



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

AOUT 2011

PUBLIE LE 15 SEPTEMBRE 2011

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2011172-0025 - arrêté relatif à la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble au rez de chaussée et au 1er étage sis 37 avenue de St Pons à St Marcel sur Aude ( 11120 )	1
Arrêté N °2011172-0026 - arrêté relatif à la mainlevée partielle de l'insalubrité d'un immeuble sis 10 rue de la république à BRAM ( 11290 )	7
Arrêté N °2011238-0015 - arrêté N ° 2011 -1244 modifiant l'arrêté N ° 2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon	13
Arrêté N °2011242-0025 - Arrêté N °2011-799 portant changement de la gérance et d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires" SARL Ambulances RIEUMOISES " de RIEUX - MINERVOIS	14
Arrêté N °2011249-0004 - Arrête N ° 2010 - 1245 modifiant l'arrête N ° 2010- 1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Regionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon	15
Arrêté N °2011213-0021 - ARRETE ARS LR / 2011-825 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011 de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM)	19
Arrêté N °2011229-0008 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1055 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011 du Centre Hospitalier de Carcassonne	22
Arrêté N °2011229-0009 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1056 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	25
Arrêté N °2011229-0010 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1057 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011 du Centre Hospitalier de Narbonne	28
Arrêté N °2011229-0011 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1058 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	31
<b>DDCSPP 11</b>	
Arrêté N °2011222-0002 - Arrêté Préfectoral attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire	34

## DDTM 11

### SEADR

Arrêté N °2011235-0016 - Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat Petits Grains en vue de la production d'A.O.C. "Muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon "(Zone 2)	35
---	----

### SEMA

Arrêté N °2011172-0024 - Arrêté préfectoral n ° 2011172-0024 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Pradelles en Val	36
Arrêté N °2011215-0005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires au seuil limnimétrique d'EDF. Commune d'AXAT	41

### SUEDT

Arrêté N °2011209-0011 - Arrêté portant autorisation de déplacement de deux postes fixes de chasse de nuit au gibier d'eau sur la commune de PORT LA NOUVELLE	47
Arrêté N °2011213-0018 - Arrêté d'agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de SERREMIJEANNE	49
Arrêté N °2011214-0002 - Arrêté modifiant le titre et la composition de l'association intercommunale de chasse de La SERRE	50
Arrêté N °2011221-0002 - Arrêté n ° 2011221-0002 portant demande de capture temporaires avec relâché immédiat sur place et transport d'échantillons biologiques, à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'Environnement.	51
Arrêté N °2011221-0004 - Arrêté n ° 2011221-0004 portant autorisation de capture temporaires avec relâcher sur place, marquages et prélèvements de matériel biologique de Desman des Pyrénées (Galemys pyrenaicus)	53
Arrêté N °2011223-0011 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de compensation des dommages des grands prédateurs dans l'Aude	57
Arrêté N °2011234-0001 - Poste Les Crozes hameau Les Crozes	59
Arrêté N °2011234-0003 - Alimentation BT les Terrasses de La Bade	62
Arrêté N °2011235-0014 - Poste source Mirepoix Départ concerné : Nv Départ et Fiabilisation de Cammas 2 Tranche n °2	65
Arrêté N °2011185-0004 - AP prescrivant l'ouverture de l'E.P. relative au dossier du PPRi de la commune de Rouffiac- des- Corbières.	69
Arrêté N °2011214-0003 - AP prescription révision PPRi lié aux crues du fleuve Aude et de ses affluents sur la commune de Carcassonne	72
Arrêté N °2011214-0004 - AP portant abrogation de l'arrêté prescrivant la révision du PPRI liés aux crues du fleuve Aude sur la commune de Carcassonne	75
Arrêté N °2011229-0001 - Permission de voirie pour suppression branchement Gaz RN 113, N °103, avenue Général LECLERC, CARCASSONNE 11000	77
Arrêté N °2011229-0007 - AP complémentaire à l'arrêté 96-0084 du 24/01/96 portant prescription PPRi de Trèbes.	84

Arrêté N °2011237-0002 - arrêté portant permission de voirie pour branchement gaz.....	87
Arrêté N °2011241-0003 - Arrêté portant permission de voirie, au 6bis Bd Omer SARRAUT à CARCASSONNE. ....	94

## **DIRECCTE**

### **DIRECCTE 11**

Arrêté N °2011242-0004 - avenant à l'arrêté n ° 2011129-0012 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes "Binet Christophe" - lotissement la Condamine - 11300 La Digne- d'Aval .....	102
--	-----

## **DREAL**

### **UT 11**

Arrêté N °2011194-0011 - ARRETE PREFECTORAL Autorisant la remise en service dans'des conditions provisoires des aménagements de la concession hydroélectrique de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, par EDF Unité de Production Sud- Ouest Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude- Ariège .....	104
---	-----

## **Préfecture de l'Aude**

### **pref11- SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2011216-0009 - Arrêté relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût» .....	106
Arrêté N °2011220-0003 - Déclaration de projet portant sur le projet des ASF d'extension de l'aire de Vinassan- nord de l'autoroute A9 sur le territoire des communes de Vinassan et de Salles- d'Aude .....	110
Arrêté N °2011223-0001 - classement camping Les mimosas Chemin de Mandirac 11100 NARBONNE .....	117
Arrêté N °2011223-0002 - classement camping 3 étoiles Cote vermeille Amarine Port'la Pouvelle .....	118
Arrêté N °2011231-0002 - Arrêté préfectoral déclarant d utilité publique le projet création d une zone d aménagement concerté (ZAC) multisites du Levant, du Couchant et du Midi et acquisition par expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune d OUVÉILLAN .....	119
Arrêté N °2011231-0004 - déclassement immeubles dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de LAPRADELLE PUILAURENS .....	121

### **pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX**

Arrêté N °2011242-0001 - Arrêté portant modification des compétences optionnelles'de la communauté de communes du Chalabrais .....	123
--	-----





## PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté N°2011172-0025 relatif à la mainlevée de l'insalubrité de deux logements de l'immeuble du rez de chaussée et 1<sup>er</sup> étage sis 37 avenue de St Pons à St Marcel sur Aude (11120)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 13311-26-1, L.1331-26 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-3-2 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2011055-0002 du 24 février 2011 et n° 2011123-0005 du 03 mai 2011 déclarant l'urgence sanitaire sur les deux logements de l'immeuble au rez de chaussée et au 1<sup>er</sup> étage sis 37 avenue de St Pons à St Marcel sur Aude ( 11120 ) , propriété de M. FABREGAS Jean Jean, domicilié au 107 avenue de St Pons à St Marcel sur Aude ( 11120 ) ;

**VU** l'attestation de Monsieur GIL Gilbert , gérant de l'entreprise d'électricité E.G.A situé au 7 rue Acanthes ( 11100 NARBONNE ) en date du 09 juin 2011 certifiant avoir réalisé la mise en sécurité des 2 logements appartenant à Monsieur FABREGAS Jean au 37 avenue de St Pons à St Marcel sur Aude ( 11120 ) ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 24 février et du 03 mai 2011 et que les deux logements de l'immeuble susvisés ( rez de chaussée et au 1<sup>er</sup> étage ) sis 37 avenue de St Pons à St Marcel sur Aude ne présente plus de risque pour la santé des occupants et voisins.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Les arrêtés préfectoraux n°2011055-0002 du 24 février et n°2011123-0005 du 03 mai 2011 déclarant insalubre remédiable les deux logements de l'immeuble au rez de chaussée et au 1<sup>er</sup> étage sis 37 avenue de St Pons à St Marcel sur Aude (11120) sont abrogés.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FABREGAS Jean, propriétaire domicilié 107 avenue de St Pons 11120 St Marcel sur Aude, et à Madame Cortes, locataire.

Il sera affiché à la mairie de St Marcel sur Aude ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

## ARTICLE 4

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

## ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et M. le Maire de St Marcel sur Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 27 JUIN 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROL

## ANNEXE

### Droits des occupants

#### Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la

notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

#### **Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.



### **Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Sanctions**

#### **Article L1337-4 du Code de la Santé Publique**

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L.

- 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1<sup>o</sup> La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2<sup>o</sup> L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8<sup>o</sup> de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



## PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté N°2011172-0026 relatif à la mainlevée partielle de l'insalubrité du logement de l'immeuble sis 10 rue de la république (11150) à BRAM**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 13311-26-1, L.1331-26 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-3-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-2045 du 06 juillet 2005 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier du logement sis 10 rue de la république à BRAM (11150), propriété de Monsieur et Madame ROUZAUD, domiciliés Domaine de Galinier – 11290 MONTREAL, nouveaux propriétaires ;

**VU** le rapport de Messieurs Eric BONTURI et Patrick AVEZA, techniciens sanitaires assermentés, établi le 20 juin 2011, constatant le 15 juin 2011 lors de la visite dans le logement sis 10 rue de la république à BRAM (11250) que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2005, au titre de l'article L 1331- 26 du Code de la Santé Publique ont été respectées. Le logement précité a été entièrement rénové.

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral précité .

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n°2005-2045 du 06 juillet 2005 déclarant insalubre remédiable le logement sis 10 rue de la république à BRAM (11150) est abrogé.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame ROUZAUD, propriétaire domicilié  
Domaine de Galinier à MONTREAL (11290)

Il sera affiché à la mairie de Bram ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence  
nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au procureur de la république et à la chambre départementale  
des notaires.

## ARTICLE 4

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

## ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du  
Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale  
de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au  
terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.


Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de  
Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex) dans le délai de deux mois à compter de  
la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un  
recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M le Délégué Territorial de l'Aude de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et M. le Maire de Bram , sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 27 JUIN 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet en délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU



## ANNEXE

### Droits des occupants

#### Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la

notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

#### **Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

## Article L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Sanctions

#### Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L.



1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE N° 2011- 1244

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810  
portant composition  
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n°2011-209, n°2011-652, n°2011-1242, portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 7 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **5c : Un représentant des caisses d'allocations familiales**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur Guy-Charles <b>AGUILAR</b> Président du Conseil d'administration de la CAF	M. Jean-Jacques <b>FAUCET</b> Membre du Conseil d'administration de la CAF

Le reste est sans changement.

**Article 2** : L'article 9 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 2 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Philippe <b>DOMY</b> Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier <b>ARNAUD</b> Directeur Général CHU de Nîmes
Monsieur le Professeur Pierre <b>MARES</b> Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard <b>GUILLOT</b> Président de la CME CHU de Montpellier
Monsieur Pierre <b>CALLAMAND</b> Président de la CME CH de Béziers	Monsieur Bernard <b>HERAN</b> Président de la CME CH de Perpignan
Madame Marie-France <b>FRUTOSO</b> Président de la CME CH Le Mas Careiron-Uzès	Monsieur Alexandre <b>CHELIAS</b> Président de la CME CH St Alban
Monsieur François <b>MOURGUES</b> Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent <b>ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan

Le reste est sans changement

**Article 2** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 26 août 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon,

  
Docteur Martine Aoustin



**Arrêté N°2011-799 portant changement de la gérance et d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires " SARL Ambulances RIEUMOISES " de RIEUX - MINERVOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 R.6312-1 à 43 ;

VU l'attestation en date du 08 décembre 1988 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Rieumoises » ;

VU les statuts de la SARL Ambulances Rieumoises en date du 25 septembre 1997 modifiés le 30 juin 2011 ;

VU l'extrait Kbis en date du 20 mai 2011 portant changement de gérance et d'adresse de siège social en date du 25 mai 2011 ;

VU la décision de la délégation de signature de l'ARS n°ARS LR / 2010 - 118 en date du 29 avril 2010 modifié par arrêté °ARS LR / 2011 - 608 en date du 11 avril 2011 ;

**arrête**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise de transports sanitaires terrestres " SARL Ambulances Rieumoises " est gérée désormais par Madame Magalie RUELLET.

**ARTICLE 2 :** Le siège social de l'entreprise est transféré au 6, Impasse Jean Cadastrem - Zone Artisanale Le Pastissie - 11160 RIEUX- MINERVOIS.

**ARTICLE 3 :** L'agrément délivré par la Préfecture le 08 Décembre 1988 sous le numéro 37 reste inchangé.

**ARTICLE 4 :** Le Délégué Territorial de l'Aude de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ;

Fait à Carcassonne, le **30 AOUT 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial



Stéphane DELEAU

ARRETE N° 2011-1845

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

Portant composition des commissions spécialisées

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié par les arrêtés n° 2010-952 du 11 Octobre 2010, n°2011-209 du 14 mars 2011, n°2011-652 du 5 mai 2011, et n°2011-1242 du 24 juin 2011 portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de la prévention, est modifié comme suit :

<b>5</b>	Madame Sylviane <b>TOUZE</b> Représentante du collectif santé précarité Montpellier	Madame Fanny <b>CRAUSTE</b> URIOPSS
	Monsieur Jean-Claude <b>REUZEAU</b> Directeur de la CARSAT	Monsieur Michel <b>NOGUES</b> Directeur Adjoint de la CARSAT
	Monsieur Guy-Charles <b>AGUILAR</b> Président du Conseil d'administration de la CAF	Monsieur Jean-Jacques <b>FAUCET</b> Membre du Conseil d'administration de la CAF
	Monsieur René <b>GAME</b> Représentant de la mutualité française	Madame Stéphanie <b>CARRASCO</b> Représentante de la mutualité française

Le reste est sans changement



**Article 2:** l'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de l'organisation des soins, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Philippe <b>DOMY</b> Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier <b>ARNAUD</b> Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur le Professeur Pierre <b>MARES</b> Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard <b>GUILLOT</b> Président de la CME CHU de Montpellier
	Monsieur Pierre <b>CALLAMAND</b> Président de la CME CH de Béziers	Monsieur Bernard <b>HERAN</b> Président de la CME CH de Perpignan
	Madame Marie-France <b>FRUTOSO</b> Président de la CME CH Le Mas Careiron-Uzès	Monsieur Alexandre <b>CHELIAS</b> Président de la CME CH St Alban
	Monsieur François <b>MOURGUES</b> Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent <b>ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine <b>GHARBI</b> Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal <b>DELUBAC</b> Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc <b>BARON</b> Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul <b>ORTIZ</b> Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe <b>REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick <b>RODRIGUEZ</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel <b>ENJALBERT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Monsieur Xavier <b>NICOLAY</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME – Clinique Bonnefon Alès
	Monsieur Pierre <b>PERUCHO</b> Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves <b>CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine <b>DARDE</b> Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian <b>VEDRENNE</b> Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise <b>MAYRAN</b> Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Monsieur le Professeur Pierre <b>BOULOT</b> Réseau périnatal régional « naître et grandir en LR »
	Monsieur le Docteur Bernard <b>SIALVE</b> SOS Médecins	Monsieur Laurent <b>CROZAT</b> Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur le Professeur Jean Emmanuel <b>de la COUSSAYE</b> Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » - CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Jean-Jacques <b>ELEDJAM</b> Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier <b>GRENES</b> Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier <b>ASSIE</b> Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Michel <b>GAUDY</b> Conseiller général du canton de Florensac	Monsieur Jacques <b>HORTALA</b> Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude <b>PENOCHET</b> Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colombière – Montpellier	Monsieur Charles <b>ALEZRAH</b> Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François <b>BOUSCARAIN</b> Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène <b>MONTEILS</b> Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric <b>COUE</b> Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique <b>JEULIN-FLAMME</b> Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric <b>PASTOR</b> Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno <b>GUY</b> Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno <b>ROSTAIN</b> Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick <b>SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue URML
	Monsieur Camille <b>LAPIERRE</b> Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Gisèle <b>GIDDE</b> Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Madame Marine <b>COMPAN-MALET</b> Représentante des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon ISNIH	Monsieur Radjiv <b>GOULABCHAND</b> Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon ISNIH

Le reste est sans changement

---

**Article 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 7 :** Le Président de la CRSA, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 26 aout 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Docteur Martine Aoustin

**ARRETE ARS LR / 2011-825**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2011  
de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation.

VU la circulaire DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2011- 524 en date du 22 avril 2011 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 de l'Association Audoise Sociale et Médicale.

VU la convention tripartite en date du 12 mars 2009.

#### ARRETE

EJ FINISS : 110786324  
EG FINISS : 110785516  
FINISS USLD : 110785789

#### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté à l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
<b>Hospitalisation à temps complet</b>		
-Psychiatrie adulte	13	450,28
-Post cure psychiatrique indifférenciée	31	253,86
-UDASPA Pédopsychiatrie	14	499,74
<b>Hospitalisation à temps complet</b>		
- Moyen séjour SSR	30	227,19
<b>Hospitalisation à temps partiel</b>		
- Psychiatrie adulte	54 (jour) 60 (nuit)	231,27
- Pédopsychiatrie jour	55	323,70
<b>Placements familiaux</b>		
- Psychiatrie adulte	33	98,47



### Unité de soins de longue durée

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de L'Association Audoise Sociale et Médicale fixé à **1 035 436 €** par arrêté susvisé en date du 22 avril 2011 se répartit comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	98,61 €
GIR 3 et 4	42	98,61 €
GIR 5 et 6	43	Sans objet

Personnes âgées de moins de 60 ans 98,61 €

Les dépenses correspondant aux soins dispensés aux personnes âgées de moins de 60 ans sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

#### Article 2 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur l'Association Audoise Sociale et Médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 1<sup>er</sup> août 2011

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
RÉGIONALE DE SANTÉ DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON

  
Docteur Martine Aoustin



**ARRETE ARS LR / 2011-N°1055**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011  
du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté ARH-2010/1535 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant pour l'année 2011 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations à 99% pour le Centre Hospitalier de Carcassonne,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-273 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Carcassonne à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de juin 2011**, le 1<sup>er</sup> août 2011 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

## ARRETE

**N° FINESS : 110780061**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois **de juin 2011** s'élève à **8 321 963,43 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** En application du taux de 99% de remboursement des médicaments et des produits et prestations fixé par l'arrêté sus visé, le montant à déduire des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre du mois de juin 2011 s'élève à **(- 5 550,03) Euros** pour le Centre Hospitalier de Carcassonne, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 août 2011

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin



**MAT 2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH CARCASSONNE (110780061)**

**Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin  
Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : lundi 01/08/2011, 16:27  
Date de validation par la région : mardi 09/08/2011, 11:02  
Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 14:36**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié	Pondération au titre du remboursement des médicaments et produits et prestations
Forfait GHS + supplément	35 155,63	0,00	0,00	35 361 075,06	35 361 075,06	28 101 403,20	7 259 671,86	7 259 671,86	
PO	0,00	0,00	0,00	26 024,56	26 024,56	17 895,23	8 129,33	8 129,33	
IVG	353,46	0,00	0,00	85 032,66	85 032,66	69 650,19	15 382,47	15 382,47	
DMI	0,00	0,00	0,00	705 539,40	705 539,40	496 762,34	208 777,06	208 777,06	-2 087,77
Mon patient	-9 859,39	0,00	0,00	2 001 310,78	2 001 310,78	1 655 084,70	346 226,08	346 226,08	-3 462,26
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	203 377,25	203 377,25	167 851,84	35 525,41	35 525,41	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	25 116,57	25 116,57	21 854,60	3 261,97	3 261,97	
ACE	21 294,45	0,00	0,00	2 631 074,08	2 631 074,08	2 186 084,84	444 989,24	444 989,24	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>46 944,16</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>41 038 550,37</b>	<b>41 038 550,37</b>	<b>32 716 586,94</b>	<b>8 321 963,43</b>	<b>8 321 963,43</b>	<b>-5 550,03</b>



**ARRETE ARS LR / 2011-N°1056**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011  
du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté N°ARS LR/2011-274 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2011**, le 29 juillet 2011 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780087**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **juin 2011** s'élève à : **411 157,76 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 août 2011

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH CASTELNAUDARY (110780087)**

**Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 29/07/2011, 09:24**

**Date de validation par la région : mardi 09/08/2011, 11:20**

**Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 14:37**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 690 582,38	1 690 582,38	1 410 696,36	279 886,02	279 886,02
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	3 657,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	109 758,61	109 758,61	88 771,71	20 986,90	20 986,90
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	616,59	616,59	616,59	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	623 774,35	623 774,35	513 489,50	110 284,84	110 284,84
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>3 657,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 424 731,93</b>	<b>2 424 731,93</b>	<b>2 013 574,17</b>	<b>411 157,76</b>	<b>411 157,76</b>



**ARRETE ARS LR / 2011-N°1057**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2011  
du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté N°ARS LR/2011-275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Narbonne à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois **de juin 2011**, le 1<sup>er</sup> août 2011 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780137**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois **de juin 2011** s'élève à : **4 151 033,45 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 août 2011

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH NARBONNE (110780137)**

**Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : lundi 01/08/2011, 12:12**

**Date de validation par la région : mardi 09/08/2011, 11:11**

**Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 14:38**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	19 336 264,91	19 336 264,91	15 836 252,78	3 500 012,13	3 500 012,13
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	58 749,50	58 749,50	48 974,00	9 775,50	9 775,50
DMI	0,00	0,00	565 091,88	565 091,88	453 018,90	112 072,98	112 072,98
Mon patient	0,00	0,00	507 105,56	507 105,56	409 115,96	97 989,59	97 989,59
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	307 276,58	307 276,58	263 172,36	44 104,22	44 104,22
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 306,71	7 306,71	6 542,30	764,41	764,41
ACE	0,00	0,00	2 889 413,25	2 889 413,25	2 503 098,63	386 314,62	386 314,62
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>23 671 208,38</b>	<b>23 671 208,38</b>	<b>19 520 174,93</b>	<b>4 151 033,45</b>	<b>4 151 033,45</b>

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté N°ARS LR/2011-276 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Léznigan-Corbières à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois **de juin 2011**, le 2 août 2011 par le Centre Hospitalier de Léznigan-Corbières,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780772**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Léznigan-Corbières au titre du mois **de juin 2011** s'élève à : **358 224,10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Léznigan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 août 2011

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin



**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**  
**Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mardi 02/08/2011, 09:27**  
**Date de validation par la région : mardi 09/08/2011, 11:27**  
**Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 14:39**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 625 051,02	1 625 051,02	1 363 053,95	261 997,07	261 997,07
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	162 567,97	162 567,97	134 787,35	27 780,62	27 780,62
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 348,56	7 348,56	6 204,24	1 144,32	1 144,32
ACE	0,00	0,00	98 528,36	98 528,36	82 286,87	16 241,49	16 241,49
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 893 495,91</b>	<b>1 893 495,91</b>	<b>1 586 332,41</b>	<b>307 163,50</b>	<b>307 163,50</b>

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**  
**Année 2011 - Période Année 2011 M6 : De Janvier à Juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mardi 02/08/2011, 09:28**  
**Date de validation par la région : lundi 08/08/2011, 11:22**  
**Date de récupération : vendredi 12/08/2011, 15:02**

	<b>H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total pour cette période (H + G + D)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I-J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>	<b>M : Acompte</b>	<b>N : Solde calculé</b>
GHT	249 691,74	249 691,74	198 631,15	51 060,60	0,00	0,00	51 060,60
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>249 691,74</b>	<b>249 691,74</b>	<b>198 631,15</b>	<b>51 060,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>51 060,60</b>



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n°2011222-0002 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L.221-1, L.221-11, L.221-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 du 15 février 2011 donnant délégation de signature à Mme CHABBAL, directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011048-0019 du 18 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

**VU** la demande de mandat sanitaire du Dr CRUCHON Virginie reçue le 2 août 2011 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche maritime susvisé est octroyé pour une durée de un an dans le département de l'Aude à :

Dr CRUCHON Virginie  
10, Avenue de Castres  
31250 REVEL

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, le mandat sanitaire sera renouvelé ensuite tacitement par périodes de cinq années.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire du mandat sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.



CARCASSONNE, le 13 08 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Dr Thierry MATHET**  
*Chef du service protection des populations*

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n°2011235-0016**  
**fixant le ban des vendanges pour le Muscat Petits Grains**  
**en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand**  
**Roussillon » (zone 2)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** l'article D 644-24 du code rural relatif à la fixation du ban des vendanges

**VU** le cahier des charges homologué par décret en date du 15/10/2009 des appellations  
Muscat de Rivesaltes, Rivesaltes et Grand Roussillon

**VU** l'avis des Organismes de Défense et de Gestion concernés

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011 045-0003 donnant délégation de signature à M. DAIRIEN  
Jean-Luc, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du  
4 juillet 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Le début de la récolte du cépage Muscat Petits en vue de la production d'A.O.C. « Muscat  
de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon » est fixé impérativement au MERCREDI  
24 AOUT pour les communes suivantes :

ZONE 1 :

Communes de : CAVES- FITOU- LAPALME-LEUCATE-TREILLES

**ARTICLE 2 :**

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat Petits Grains récoltés sur le territoire  
des communes précédentes avant le MERCREDI 24 AOUT 2011 perdent tout droit à  
l'Appellation, sauf dérogation accordée conformément à l'article 644-24 du code rural.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale  
de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'application du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 23 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Economie Agricole et  
Développement Rural,

  
Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011172-0024**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3**  
**du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement**  
**de la station d'épuration sur la commune de Pradelles en Val**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration n° 11-2011-00022 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Pradelles en Val relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Pradelles en Val ;

**VU** le récépissé de déclaration n°11-2011-00022 en date du 31 mars 2011 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 4 août 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur : ruisseau de la bretonne (FRDR10795) ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,



notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : La Bretonne (FRDR10795) ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Pradelles en Val.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2011-00022 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Pradelles en Val, relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Pradelles en Val sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

### **ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES**

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration ( 20 kg/j)</b>
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration ( 20 kg/j)</b>

### **ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS**

Les ouvrages de la station d'épuration sont implantés sur le tiers Nord de la parcelle d'implantation où les hauteurs d'eau sont inférieures à +50 cm par rapport au terrain naturel actuel. Les nouveaux ouvrages réalisés sont situés à au moins 0,2 m au-dessus de la côte des plus hautes eaux soit 194,40 m NGF.

Aucun remblai n'est créé.

Des mesures de charges hydrauliques et polluantes en entrée de la future station sont réalisées avant le démarrage des travaux.

Les chasses sont déconnectées avant la réalisation des mesures de charges hydrauliques et polluantes, préalables aux démarrage des travaux.

La pluie de référence est annuelle sur un cumul de 4 heures.

Le débit de référence est de : 65 m<sup>3</sup>/j

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Pradelles en Val sur le ruisseau de la Bretonne.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- 1 - un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau de la Bretonne,
- 2 - un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de la Bretonne,
- 3 - un point à environ 1500 mètres en aval du point de rejet dans le ruisseau de la Bretonne,

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NH<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de La Bretonne et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Sur les points 1 et 2 seront calculés annuellement les notes de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN NF T90-350) et les notes Indice Biologique Diatomées (IBD NF T90-354) juste avant l'étiage.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées telles que précisées dans l'arrêté du 22 juin 2007, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) :	25 mg/l	60 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	60 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	50 %
NTK	20 mg/l	-
PT	24 mg/l	-

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 659,693 Y = 6227,589

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Pradelles en Val.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Pradelles en Val et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Pradelles en Val pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

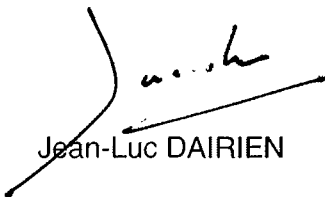
La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Pradelles en Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **10 AOUT 2011**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Luc DAIRIEN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011215-0005**  
**portant prescriptions complémentaires au seuil limnimétrique d'EDF**  
**Commune d'AXAT**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son articles R. 214-3917 relatif à l'édition de prescriptions complémentaires vis-à-vis du bénéficiaire d'une déclaration ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 432-3 relatif au classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux pris en application de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté du 14 mai 1990 fixant la liste des espèces migratrices de poissons, par bassin ou sous-bassin, présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 232-6 du code rural (L. 432-6 du Code de l'Environnement) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011025-0020 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** le récépissé de déclaration d'antériorité n° 11-2011-00087 concernant l'existence d'un seuil pour la mesure limnimétrique sur l'Aude, commune d'Axat ;

**VU** l'avant projet de rénovation et franchissement du seuil limnimétrique sur l'Aude, commune d'Axat, déposé par EDF le 20 juillet 2011 ;

**VU** l'avis n°SR/SB n°2011/00919 de la délégation interrégionale de l'ONEMA en date du 28 juillet 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que la masse d'eau FRDR201 « L'Aude de l'Aiguette à la Sals », sur laquelle se situe le projet, est identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme présentant un objectif de bon état en 2015 ;



**CONSIDÉRANT** que le programme de mesures demande de créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison (3C11) et pour la dévalaison (3C12) afin de traiter le problème de l'altération de la continuité biologique sur l'Aude amont ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le seuil limnimétrique d' EDF, commune d'Axat, est modifié afin :

- d'améliorer la précision de mesure de débit à bas débit,
- d'améliorer la libre circulation piscicole au droit du seuil,
- d'améliorer le franchissement du seuil pour les embarcations (canoë kayak et raft).

### **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUE DU SEUIL**

Un seuil en béton armé est implanté perpendiculairement à la rivière et comprend un ouvrage de franchissement.

La crête du seuil est située à 412.25 NGF.

Pour améliorer la précision de la mesure à bas débit, une échancrure de largeur 5 m, arasée à 411.90 NGF, est réalisée dans le seuil, à côté de la passe à poisson. Elle présente un profil en long à double pente (30% sur 1m puis 10% sur 50 cm). Elle sert également de débit d'attrait pour l'ouvrage de franchissement.

Des voiles parafouilles en béton armé d'épaisseur 50 cm sont réalisés en amont et en aval du seuil. La profondeur de ces parafouilles dans le rocher est de 50 cm au minimum.

Tous les angles apparents de l'ouvrage sont chanfreinés à 2,5 cm x 2,5 cm.

### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUE DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT**

#### **Type de passe :**

Une passe de type mixte à ralentisseurs de fond suractifs en polyéthylène thermoformé est installée au droit du seuil.

#### **Positionnement :**

La passe est positionnée en rive droite.

Le seuil d'entrée de la passe est positionnée en amont de la crête du seuil et calé à la cote 412.03 NGF pour le radier, soit la cote de déversement du ralentisseur amont à 412.14 NGF.

La sortie de la passe est située 25 cm en dessous du niveau aval minimum soit environ à la cote 411.20 NGF.

#### **Dimensions de la passe :**

Largeur de la passe : 2,8 m

Pente : constante et égale à 15%

Longueur totale de la passe : 6,8 m

Épaisseur minimale du radier : 20 cm

Épaisseur minimale des murs bajoyers : 25 cm



La zone de réception située dans le prolongement de la passe a une profondeur de 1 m environ sur environ 15 m de long et 5 m de large.

La passe est équipée de rainures à batardeau en amont, permettant la mise hors d'eau pour entretien.

Des voiles parafouilles en béton armé d'épaisseur 50 cm sont réalisées en amont et en aval de la passe ainsi qu'en rive gauche en aval du seuil. La profondeur de ces parafouilles dans le rocher est de 50 cm au minimum.

Tous les angles apparents de l'ouvrage sont chanfreinés à 2,5 cm x 2,5 cm.

#### **ARTICLE 4 : EMBARCADÈRE ET DÉBARCADÈRE**

En rive droite de la passe, une plateforme en enrochements bétonnés est créée avec un embarcadère et débarcadère sous forme d'escalier. Les marches ont une hauteur comprise entre 30 et 40 cm et une largeur comprise entre 40 et 60 cm.

L'ouvrage comporte une parafouille en amont et en aval d'une profondeur de 50 cm dans le rocher.

#### **ARTICLE 5 : PLANS**

Les plans d'ensemble de la passe à ralentisseurs et du seuil sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : ENTRETIEN**

La passe est entretenue régulièrement afin d'assurer son bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 7 : ACCES ET CONTROLE**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune d'AXAT, pour attribution et affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 10 : EXECUTION**

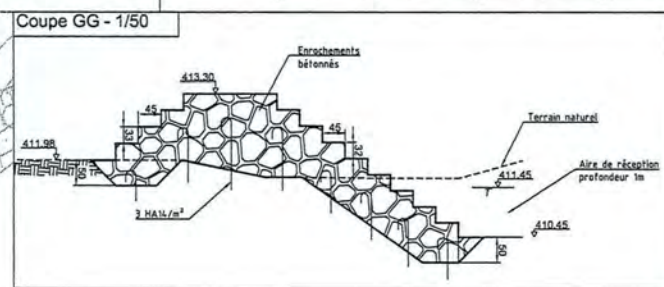
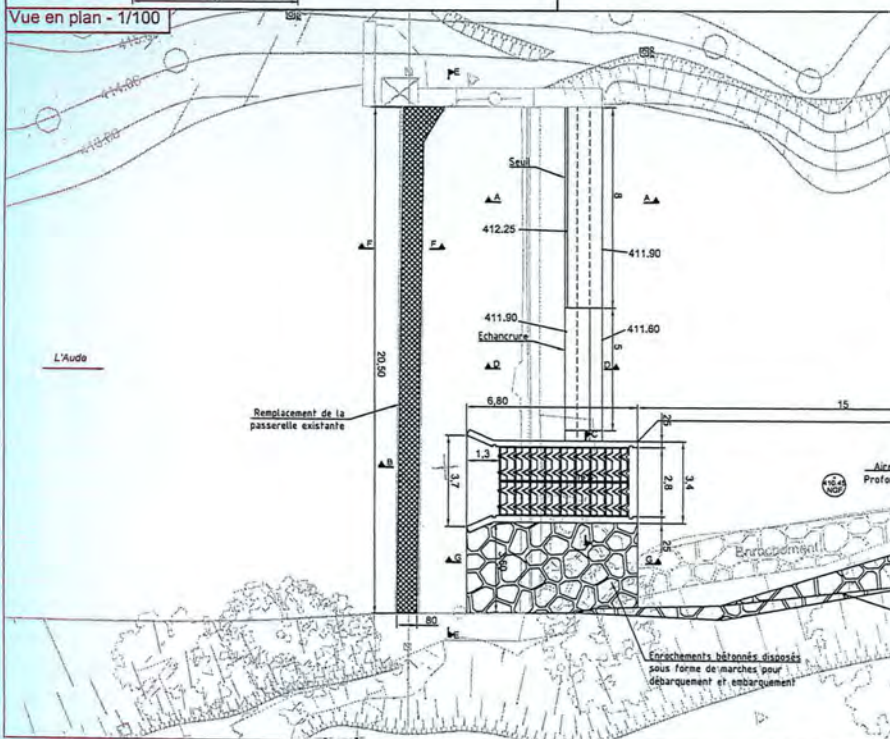
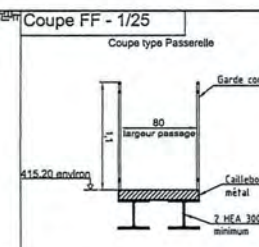
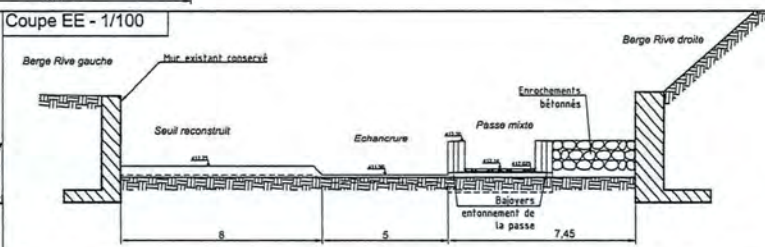
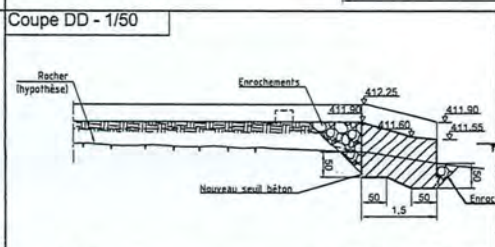
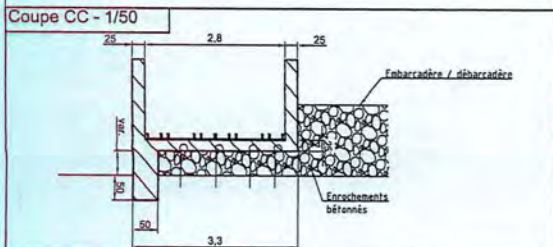
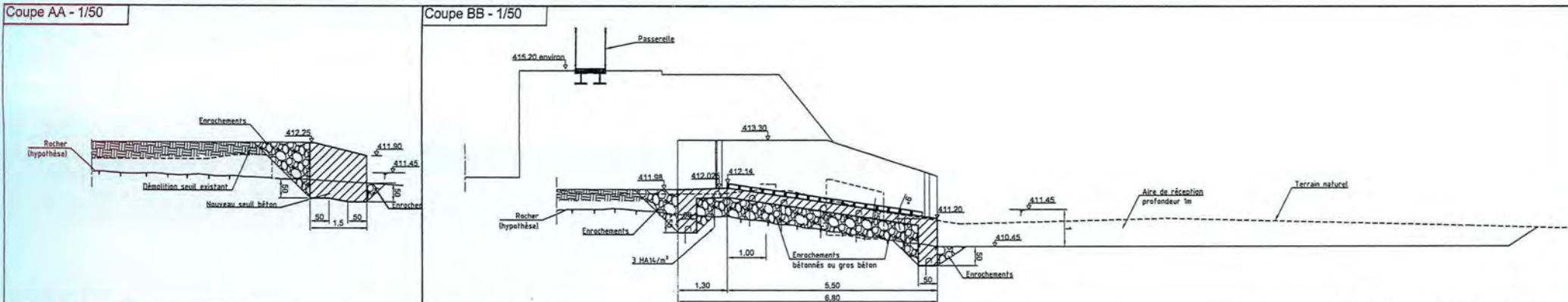
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le        - 9 AOUT 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Jean-Luc DAIRIEN





NOTA : Toutes les arrêtes visibles des structures béton seront chanfreinées à 2,5 cm x 2,5 cm

Version Autocad : 2011

DERNIERE MODIFICATION	
Index	Revis
B	MODIF
20.06.11 Indice B : décalage du seuil en aval	

DESSEIN PAR	VERIFIE PAR	VALIDE PAR
T.FANISSET	C.GERMAN	E.CAUDIG

Date de création du document : 29/11/2010

**UPS0 - GEH Aude Ariège**  
Seuil limnimétrique d'AXAT - Rénovation et Franchissement  
Dossier de Consultation des Entreprises

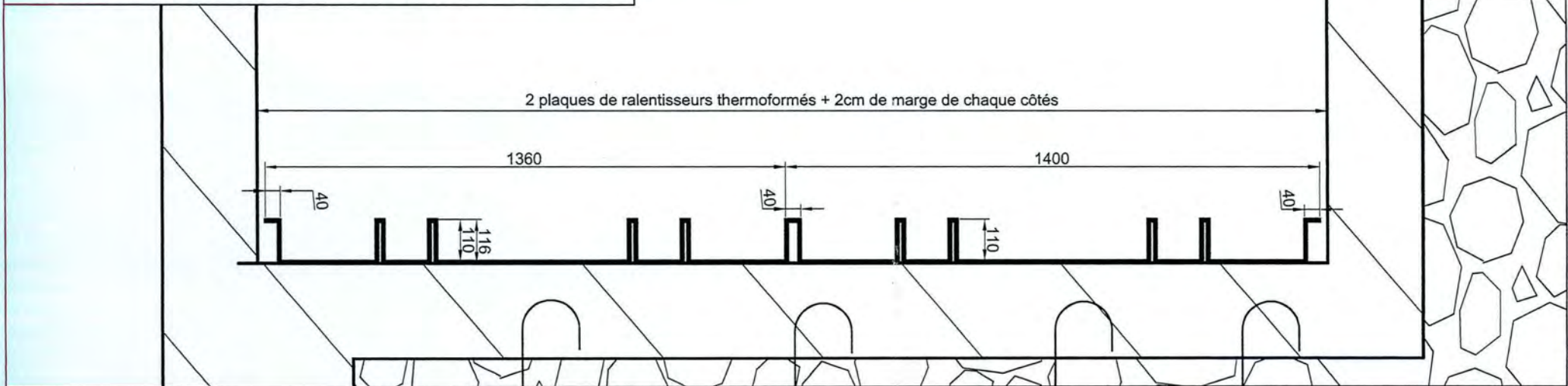
**Rénovation et franchissement du seuil d'AXAT**  
Passer à ralentisseurs  
Plan d'ensemble  
Coupes

<b>HYDROSTADIUM</b> CREATEUR EN EAU VIVE		HYDROSTADIUM SA - GROUPE EDF 74000 ANNECY - FRANCE TEL : +33 (0)4 50 10 29 35 FAX : +33 (0)4 50 10 29 34
FORMAT : A1	FOLIO : 1	ECHELLE : 1/100, 1/50 & 1/25
Numéro de plan : HY 11-AXAT DCE E 01 B		

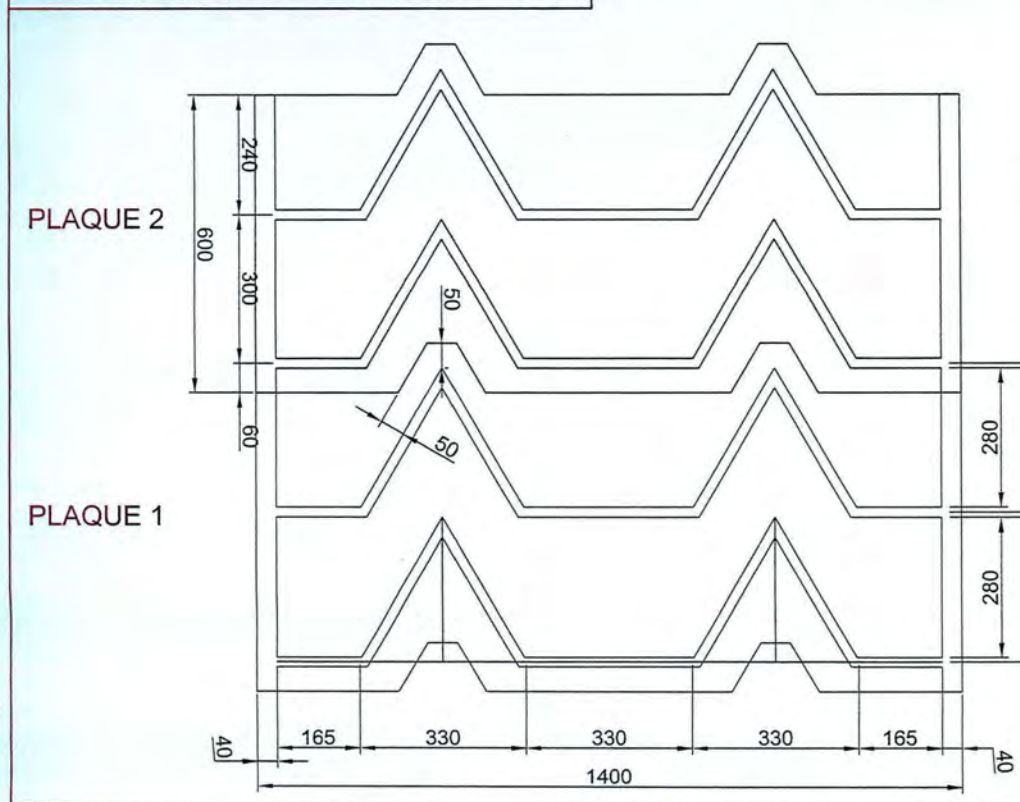
Ce document est la seule propriété d'HYDROSTADIUM, il ne peut être publié ou utilisé sans autorisation écrite  
HYDROSTADIUM 02011



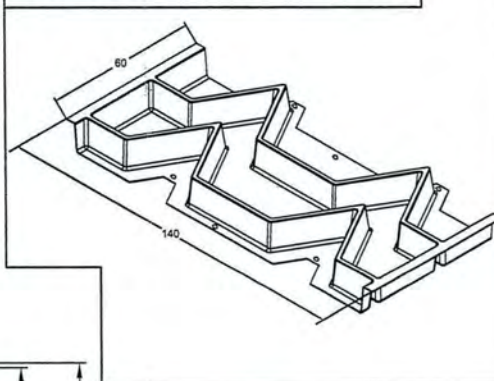
# Elévation ralentisseurs sur passe (Coupe CC) - 1/10



# Vue en plan des ralentisseurs - 1/10



# Vue 3D des ralentisseurs



Version AutoCAD : 2011

DERNIERE MODIFICATION	
Date	Relevé
A	NOUVEAU


  

DESSEIN PAR	VERIFIE PAR	VALIDE PAR
Y.FANHRET	C.OENHART	E.GAUCIG

Date de création du document : 28.11.2010

**UPSIO - GEH Aude Ariège**  
Seuil limnimétrique d'AXAT - Rénovation et Franchissement  
Projet

**Ralentisseurs thermoformés**  
Passe à ralentisseurs  
Plan de détails  
Vue en plan, vue 3D et coupe

<b>HYDROSTADIUM</b> CRÉATEUR EN EAU VIVE		HYDROSTADIUM SA - GROUPE EDP 74000 ANSISY - FRANCE Tél : +33 (0)4 50 10 22 22 Fax : +33 (0)4 50 10 22 28
FORMAT : A3	FOLIO : 1	COUPE : 1/10
Numéro de plan : HY 11-AXAT PRO D 01 A		

Ce document est la seule propriété d'HYDROSTADIUM, il ne peut être publié ou utilisé sans autorisation écrite  
HYDROSTADIUM c2011



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n°2011209-0011**

**portant autorisation de déplacement de deux postes fixes de chasse de nuit au gibier d'eau sur la commune de Port la Nouvelle**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles R 424-17 à R 424-19 du code de l'environnement relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes,

VU la demande de déplacement de deux postes fixes de chasse de nuit au gibier d'eau sur la commune de Port-la-Nouvelle du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres du 20 décembre 2010, complétée le 24 juin 2011;

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le déplacement des deux postes fixes de chasse de nuit au gibier d'eau, propriété du Conservatoire du Littoral et de l'Espace Lacustre, situés sur la commune de Port la Nouvelle, parcelle AB1, numérotés 531 et 532 et enregistrés à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 26 Juin 2001, est autorisé aux conditions ci-dessous.

**ARTICLE 2**

Déclarant propriétaire du poste : Conservatoire du Littoral et de l'Espace Lacustre, Délégation Languedoc-Roussillon, 165 rue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4.

Propriétaire du fonds : Conservatoire du Littoral et de l'Espace Lacustre, Délégation Languedoc-Roussillon, 165 rue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4.

**ARTICLE 3**

Postes fixes : Commune de Port la Nouvelle

- Parcelle cadastrale : section AC parcelle n° 52 lieu dit « Vieille nouvelle » – Numéro attribué : **531**

- Parcelle cadastrale : section AD parcelle n° 39 lieu dit « Le Cirque » - Numéro attribué : **532**

**ARTICLE 4**

Les numéros devront être apposés à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de celui-ci.

**ARTICLE 5**

L'installation de ces nouveaux postes fixes est subordonnée à la démolition des postes fixes auxquels ils se substituent.

**ARTICLE 6**

Les attestations d'existence au 1<sup>er</sup> Janvier 2000 établies par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 26 Juin 2001 sont annulées et remplacées par la présente autorisation.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

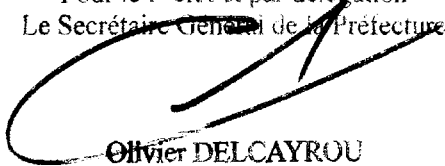
**ARTICLE 8**

Le sous-préfet de Narbonne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service départemental de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **- 2 AOÛT 2011**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

**ARRETE N° 2011213-0018**  
**portant agrément de l'association intercommunale de chasse**  
**de SERREMIJEANNE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse de **AICA de SERREMIJEANNE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'association intercommunale de chasse de **SERREMIJEANNE** constituée des ACCA de CASTANS et CABRESPINE (en partie), conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASTANS, CABRESPINE, par les soins des maires.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **1er août 2011**

Pour le Préfet, et par délégation



**Claire BUGNICOURT**

Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du  
Territoire

**Arrêté n° 2011214-0002**  
**modifiant le titre et la composition de l'association intercommunale de chasse**  
**DE LA SERRE**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;  
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;  
VU l'arrêté du 19 janvier 2005 portant agrément de l'**AICA de La SERRE**;  
VU la demande d'adhésion présentée par l'association communale de chasse agréée de **BIZE-MINERVOIS**,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse de **La SERRE** prend le titre d'association intercommunale de chasse **DU MINERVOIS**.

**ARTICLE 2 :**

La composition de l'association intercommunale de chasse **DU MINERVOIS** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

L'association intercommunale de chasse **DU MINERVOIS** est constituée des ACCA de : **MAILHAC, POUZOLS-MINERVOIS** et de **BIZE-MINERVOIS**.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **MAILHAC, POUZOLS-MINERVOIS** et de **BIZE-MINERVOIS** par les soins des maires.

**ARTICLE 5 :**

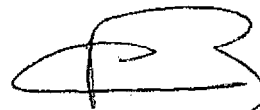
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 02 août 2011

Pour le Préfet, et par délégation



**Claire BUGNICOURT**

Adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



## PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 2011221-0002 portant autorisation de capture temporaires avec relâché immédiat sur place et transport d'échantillons biologiques, à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et L. 412-2 du code de l'Environnement.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R411-1 et R411-2 ;

**VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande présentée par M. MARTY Vincent pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 11 mai 2011 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 juin 2011 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Une autorisation de capture temporaires avec relâché immédiat sur place et transport d'échantillons est accordée aux conditions ci après :

Bénéficiaire :	MARTY Vincent
Organisme :	ONEMA, délégation inter régionale Languedoc Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur et Corse
Période :	2011 – 2014
Espèces :	toutes les espèces d'amphibiens sauf celles mentionnées à l'arrêté du 09 juillet 1999
Nombre :	indéterminé
Lieu de capture :	tous les départements des régions Languedoc Roussillon, PACA, Corse
Lieu du relâcher :	sur le lieu de capture
Transport :	au laboratoire de Savoie

Capter - relâcher (spécimens vivants)

Capter - Transporter – Détenir – Utiliser – Détruire (les échantillons de matériel biologique).

Sous réserve :

- Que les données recueillies soient transmises dans le cadre du SINP à la base EPHE.
- De la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (dissémination de la Chytridiomycose).
- Que pour les espèces faisant l'objet d'un PNA du respect des protocoles et actions définis dans les PNA et de la transmission des données recueillies annuellement aux DREALS coordinatrice du PNA.
- Que si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

Objectif de l'opération :

Études d'inventaires, de suivis, de protection, de recherche parasitologique de la Chytridiomycose.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire devra fournir :

- un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et la Mer.

Le bénéficiaire doit prévenir la DREAL et la DDTM du département des dates et lieux de captures prévues.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 09 août 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU





## PRÉFECTURE DE L'AUDE

### **Arrêté n° 2011221-0004 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R411-1 et R411-2 ;

**VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 411-1 et R. 411-14 ;

**VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée le 22 mars 2011 par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ;

**VU** l'avis favorable sous conditions en date du 10 juillet 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Mélanie Nemoz, chargée de mission pour la conservation de la faune au Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi Pyrénées (CREN), 75 voie du Toec – BP 57611, 31076 Toulouse, animatrice du Plan National d'Action en faveur du Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), ainsi que ses partenaires sont autorisés sur le département de l'Aude à :

- capturer, marquer et relâcher des individus appartenant à l'espèce Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*),
- prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériel biologique de l'espèce Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*),

Selon les conditions fixées aux articles 4° et 5° et pour les personnes listées à l'article 3° du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre d'actions du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées et est valable pour les années 2011 à 2015.

#### **ARTICLE 3 :**

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

- Mélanie Nemoz, chargée de mission pour la conservation de la faune CREN MP, Animatrice du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées,
- Frédéric Blanc, chargé de mission au CREN Midi-Pyrénées,

- Alain Bertrand, chargé de mission pour la conservation de la faune à Ariège Environnement Diffusion,
- Bruno Leroux, directeur de la Fédération Aude Claire,
- Philippe Llanes, Agent du Parc National des Pyrénées, désigné responsable et coordinateur Desman au sein du Parc,
- Pascal Fournier et Christine Fournier, salariés du bureau d'étude SARL GREGE-ARPEN, uniquement pour le marquage des individus capturés par les autres bénéficiaires.

**ARTICLE 4 :**

Les effectifs et modalités de captures, marquages et relâcher autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° sont les suivantes :

- les captures seront effectuées par piégeages, soit à l'aide de nasses de type verveux en maille rigide soit à l'aide de pièges en cours de fabrication spécialement conçus pour l'opération (cf. annexe 1 du présent arrêté),
- ces pièges ne seront pas appâtés, seront disposés à contre-courant dans des zones favorables et relevés toutes les deux heures au maximum,
- les pièges ne seront pas mis en place durant les périodes de mises-bas et d'allaitement des femelles (mars à juillet),
- les individus capturés seront placés individuellement dans des seaux entre le moment de la capture et de la manipulation et seront relâchés immédiatement après sur le lieu de capture,
- les individus seront manipulés avec des gants et dans les plus brefs délais après leur capture,
- le marquage se fera par pose d'un micro-transpondeur, d'une taille maximale de 11,5 mm et de diamètre maximum de 2,2 mm, qui sera injecté en sous-cutané, uniquement par Christine et Pascal Fournier en tant que vétérinaires, grâce à des seringues à usage unique, au niveau du cou de l'animal, le point d'injection sera étanchéifié à l'aide d'une colle chirurgicale,
- pour chaque capture, des mesures biométriques seront effectuées et des échantillons de poils et de fèces pourront être prélevés.

**ARTICLE 5 :**

Avant toute session de capture, marquage, ra-capture, les bénéficiaires du présent arrêté devront contacter la DREAL coordinatrice du PNA Desman (DREAL Midi-Pyrénées) et l'animateur du PNA (le CREN Midi-Pyrénées) pour validation de la session projetée.

**ARTICLE 6 :**

Toute mortalité de spécimens de Desman des Pyrénées capturé dans le cadre de cette autorisation, sera immédiatement signalée aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, Aquitaine et Midi-Pyrénées et la DDTM concernée. En cas de mortalité inhabituelle constatée par les DREAL, les opérations de marquages seront suspendues pour analyses des conditions de réalisation du protocole et décisions des DREAL autorisant, ou non, la reprise de l'opération.

**ARTICLE 7 :**

Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes à l'opération réalisée, seront transmis aux DREAL concernées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

**ARTICLE 8 :**

Le CREN Midi-Pyrénées, précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public et des partenaires du PNA que ces opérations sont réalisées sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

**ARTICLE 9 :**

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations (réserves naturelles) qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 10 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à

l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 09 août 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

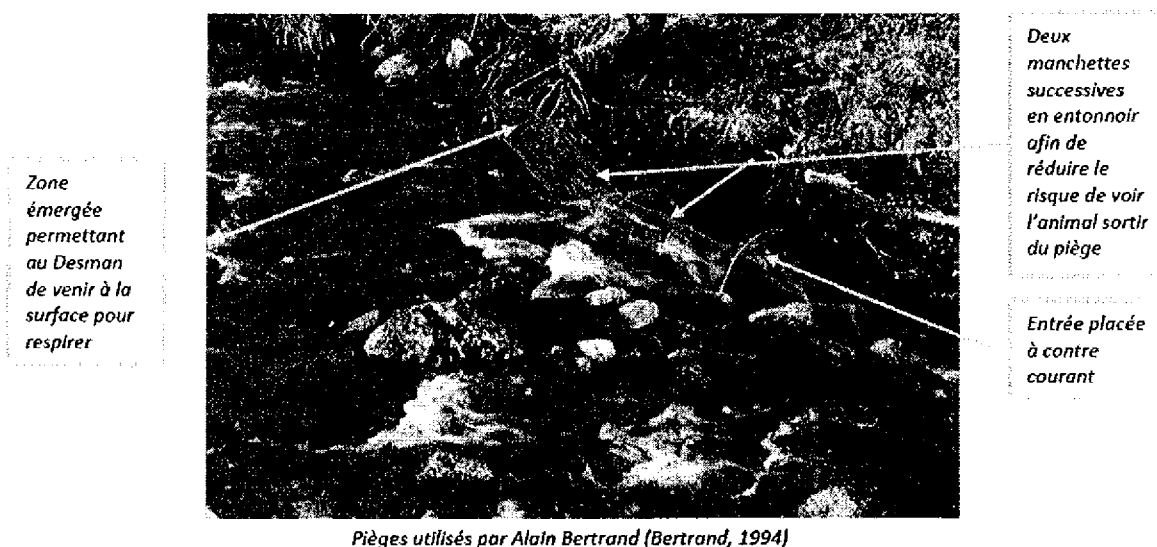


Olivier DELCAYROU

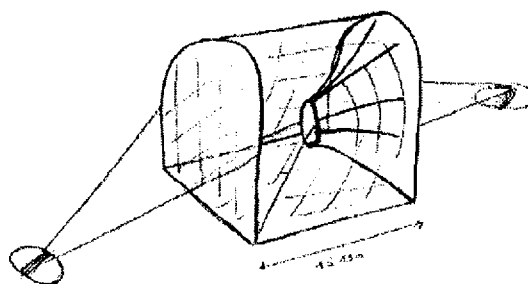
**ANNEXE 1 de l'arrêté n°2011-INT/01 du 26 juillet 2011**  
**relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des Pyrénées**  
**(*Galemys pyrenaicus*)**

Pièges utilisés durant les sessions de captures :

- Les pièges utilisés seront de deux types :
  - des nasses type verveux en maille rigide, emboîtées par deux et dont l'entrée est placée à contre-courant (Bertrand, 1992) :



- des pièges s'inspirant de ceux utilisés par nos homologues espagnols (Gisbert, 2010), qui ont l'avantage d'être plus légers et beaucoup moins encombrants, car pliables. Ces pièges sont en cours de fabrication par la Société Roudier Yves.



*Pièges utilisés par Galémia, structure animatrice du Plan Desman espagnol (© Julio Gisbert) (González & Alonso, 2010).*

PREFECTURE DE L'AUDE  
**Arrêté préfectoral n° 2011223-0011-**

**Fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de compensation des dommages des grands prédateurs dans l'Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Vu** la directive européenne 97/62/CE du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu** le code rural et notamment ses articles R.\* 211-1 à R.\* 211-5 ;
- Vu** le décret n° 90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;
- Vu** la décision du Ministre chargé de l'environnement en date du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, relative à la restauration et à la conservation de l'ours dans les Pyrénées ;
- Vu** le rapport en date du 28 février 2001 fait à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement au préfet de région Midi-Pyrénées , relatif au bilan du programme et aux propositions d'actions;
- Vu** la lettre de réponse du 30 avril 2001 du directeur de cabinet de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement au préfet de région Midi-Pyrénées approuvant ses propositions ;
- Vu** le rapport en date du 10 avril 2003 adressé à la ministre de l'écologie et du développement durable par le directeur régional de l'environnement de Midi-pyrénées, sous couvert du préfet de région Midi-Pyrénées , coordonnateur du massif, relatif au bilan du programme et aux propositions d'actions ;
- Vu** la lettre de réponse du 17 juillet 2003 de la ministre de l'écologie et du développement durable au préfet de région Midi-Pyrénées actualisant les priorités d'actions du programme ours ;
- Vu** le plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées Françaises 2006-2009 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;
- Vu** la décision du Préfet de région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées en date du 2 avril 2007 portant approbation de la procédure d'indemnisation des dommages de grands prédateurs dans les Pyrénées ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Il est créé une commission départementale chargée de donner un avis sur l'opportunité d'accorder une compensation financière pour les dommages dont l'imputabilité à l'ours ou au loup est incertaine ainsi que les dommages faisant l'objet d'un litige.

La commission est également consultée pour la réactualisation annuelle du barème de compensation des dommages des grands prédateurs dont l'élaboration relève du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées.

La décision d'indemnisation incombe à M. le Préfet de l'Aude.

**Article 2 -** La commission est composée comme suit :

Président :

- le Préfet du département de l'Aude ou son représentant,

Représentants de l'Administration et des établissements publics :

- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement Midi-Pyrénées ou son représentant(DREAL),
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement Languedoc-Roussillon ou son représentant(DREAL),
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- Le responsable de l'équipe technique de suivi ours et loup ou son représentant,

Représentants des élus :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Conseiller Général du canton d'Axat ou son représentant
- le Conseiller Général du canton de Belcaire ou son représentant
- Un représentant des Maires désigné par l'association des maires de l'Aude

Représentants des intérêts agricoles:

- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des groupements pastoraux ou son représentant

Représentants des associations:

- le Président de la Fédération Aude-Claire ou son représentant
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ou son représentant
- le Président des apiculteurs du département ou son représentant

**Article 3 -** La commission se réunit en tant que de besoin sur l'initiative du Président de la commission.

**Article 4 -** Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**Article 5 -** Les fonctions des membres de la commission sont exercées à titre gratuit.

**Article 6 -** Le Président de la commission pourra associer aux travaux de la commission, à titre consultatif et en tant que de besoin, toute personne dont la compétence ou la connaissance du terrain sera essentielle pour fonder les avis que la commission sera amenée à donner.

**Article 7 -** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

**Article 8 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **17 AOUT 2011**

Le Préfet de l'Aude  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



**Commune de CASTELNAUDARY- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Poste Les Crozes hameau Les Crozes - Dossier n° 55 590 du 05.07.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011234-0001)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Castelnaudary a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 05.07.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 07.07.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 21.07.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 26.07.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 21.07.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 15.07.2011,

VU L'avis du responsable de la division territoriale du Pays Lauragais du 19.07.2011 ,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Les Crozes sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Castelnaudary

Carcassonne, le 22 août 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, l'adjoint du chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

Claire BUGNICOURT

**Commune de TREILLES- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT Les Terrasses de La Bade - Dossier n° 75 082 du 18.07.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011234-0003)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Treilles a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 18.07.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 25.07.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 01.08.2011,

VU L'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 01.08.2011,

VU L'avis du maire de la commune de Treilles du 01.08.2011,

VU L'avis du chef du Service Aménagement Est et Maritime du 02.08.2011

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays de la Narbonnaise du 11.08.2011,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal ainsi que sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, Division territoriale du Pays de la Narbonnaise, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de la commune de Treilles

Carcassonne, le 22 août 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, l'adjoint du chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

Claire BUGNICOURT

**Communes de ESCUEILLENES ET SAINT JUST DE BELENGARD, BELLEGARDE DU RAZES, ALAIGNE, BELVEZE DU RAZES ET CAILHAU- Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Poste Source Mirepoix Départ concerné : Nv départ et Fiabilisation de Cammas 2 Tranche 2 - Dossier n° 64 044 du 19.07.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011235-0014)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Escueillens et Saint Just de Belengard, Bellegarde du Razès, Alaigne, Belvèze du razès et Cailhau ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 19.07.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 26.07.2011

VU L'avis du chef de service Aménagement de la Haute Vallée du 01.08.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 05.08.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 01.08.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 02.08.2011,

VU L'avis du directeur régional des affaires culturelles du 05.08.2011 ,

VU L'avis du maire de la commune de Belvèze du Razès du 05.08.2011,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays de la Haute Vallée du 03.08.2011,

**A U T O R I S E**

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays de la Haute Vallée, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux, conformément à leur avis du 03.08.2011 ci-joint . Le remblaiement des tranchées et le franchissement des ouvrages devront être conformes aux prescriptions techniques de l'accord de voirie qui sera délivré avant le commencement des travaux sur le Domaine public routier départemental .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le projet de travaux affecte le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment la canalisation DN 100 MONTREAL SUD-BRUGAIROLLES ; son tracé est reporté à titre indicatif sur l'extrait de plan joint . Le projet de câble électrique souterrain va longer et croiser le réseau de gaz haute pression .Il devra se situer dans une gaine à plus d'un mètre (1m) en parallèle en domaine public et deux mètres (2m) en domaine privé et 40cm de génératrice en génératrice en croisement .L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport de gaz, obligeant notamment toutes entreprises chargées de l'exécution de travaux dans la zone d'implantation d'un ouvrage de transport de gaz à adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant concerné . Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux à TIGF, Secteur de Carcassonne, RD 6113, BP6, 11800 Barbaira .
- Les différents postes de transformation seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement . Ils seront implantés hors risque d'inondation par débordement et ruissellement . Il sera veillé à ce qu'aucun poste et support ne vienne constituer un danger pour la circulation publique . Ainsi observation devra lors de l'implantation être faite de ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs ou accotements, de ne pas constituer un point dur dans une section routière susceptible de sorties de véhicules (virage ou sortie de virage), de ne pas altérer la visibilité au droit de carrefours ou d'accès routiers .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m2 sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de



l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .

- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans les mairies concernées pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- Mrs les maires de Escueillens et Saint Just de Belengard, Bellegarde du Razès, Alaigne, Belvèze du Razès et Cailhau
- M. le chef de Région de TIGF
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays de la Haute Vallée

Carcassonne, le 24 août 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, l'adjoint du chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. BUGNICOURT



**PREFECTURE DE L'AUDE**

**Arrêté 2011185-0004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Rouffiac des Corbières**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1005 du 27 avril 2010 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Rouffiac-des-Corbières ;

**VU** la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E11000182/34 du 21/06/2011 désignant en son article 1, Monsieur Eric LAVELAINE DE MAUBEUGE en qualité de commissaire enquêteur.

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque inondation lié aux crues du ruisseau du Verdoble et du ruisseau de Grégory sur le territoire de la commune de Rouffiac-des-Corbières, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent ;

**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur la commune de Rouffiac-des-Corbières doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, L 123-16 et R 123-1 à R 123-13 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation liés aux crues du ruisseau du Verdoble et du ruisseau de Grégory sur le territoire de la commune de Rouffiac des Corbières.

**du 14 septembre 2011 au 14 octobre 2011**

Mairie de Rouffiac-des-Corbières  
Hôtel de ville  
11 350 Rouffiac-des-Corbières



**ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Eric LAVELAINE DE MAUBEUGE, officier supérieur de l'armée, retraité.

**ARTICLE 3 :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Rouffiac des Corbières du **14 septembre 2011 au 14 octobre 2011** aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux plus les samedi 24 septembre et samedi 8 octobre de 9 à 12h, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie de Rouffiac des Corbières .

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Date	Horaire
Rouffiac des Corbières	Le vendredi 16 septembre	De 14h à 18h
Rouffiac des Corbières	Le vendredi 14 octobre	De 14h à 18h

**ARTICLE 4 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Rouffiac des Corbières, et dans les lieux habituellement réservés à cet effet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 30 août 2011 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

**ARTICLE 5 :**

L'avis visé à l'article 4 sera également publié, (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 30 août 2011), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département (avant le 21 septembre 2011).

**ARTICLE 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire de Rouffiac des Corbières et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maire de la commune située dans le périmètre d'étude du PPRi, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Madame le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).



**ARTICLE 7 :**

Copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie de Rouffiac des Corbières et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public.

**ARTICLE 8 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Rouffiac des Corbières sera approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

**ARTICLE 9 :**

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Au maire de la commune concernée  
Madame la directrice de la DREAL  
Monsieur le commissaire enquêteur  
Monsieur le directeur de la DDTM  
Monsieur le directeur de la DGPR

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Rouffiac des Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 17 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



CHRISTOPHE DELCAYROU

**Arrêté Préfectoral n° 2011214-0003 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) liés aux crues du fleuve Aude et de ses affluents sur la commune de Carcassonne**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

**VU** le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

**Considérant** la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

**Considérant** la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) liés aux crues du fleuve Aude et de ses affluents sur la commune de Carcassonne

Le périmètre d'étude porte sur l'ensemble du territoire communal concerné par les débordements du fleuve Aude et de ses affluents.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation

**ARTICLE 2 :**

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

– réunions d'information et travail avec les élus communaux, mise à disposition du public, pendant un mois, en mairie, du projet des documents du PPRi (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique.



**ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier

**ARTICLE 4 :**

Personnes et organismes associés :  
Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne  
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude  
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude  
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Le projet avant enquête publique est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne  
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude  
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude  
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière  
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Carcassonne ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Carcassonnais et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :  
de la mairie de Carcassonne  
au siège de la communauté d'agglomération du Carcassonnais  
à la Préfecture de l'Aude,  
à la direction départementale des territoires et de la mer – 105, bd Barbès à Carcassonne



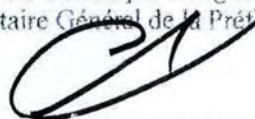
**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Carcassonne, le Président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le 17 AOUT 2011

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU



**Arrêté Préfectoral n° 2011214-004 portant abrogation de l'arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) liés aux crues du fleuve Aude sur la commune de Carcassonne**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**VU** le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

**Vu** le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) liés aux crues du fleuve Aude sur la commune de Carcassonne approuvé par arrêté préfectoral n°2000-1260 en date du 31 mars 2000

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001/3328 en date du 15 octobre 2001 prescrivant la mise en révision du PPRi liés aux crues du fleuve Aude sur la commune de Carcassonne

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre en compte la zone inondable de l'Aude et de ses affluents .

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2001/3328 en date du 15 octobre 2001 prescrivant la mise en révision du PPRi liés aux crues du fleuve Aude sur la commune de Carcassonne est **abrogé**

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne

Monsieur le Président de la communauté agglomération du Carcassonnais

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude

Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée et tenue à la disposition du public, pendant un mois à la mairie de Carcassonne ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Carcassonnais, à la Préfecture de l'Aude et à la direction départementale des territoires et de la mer-105 bd Barbès à Carcassonne

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

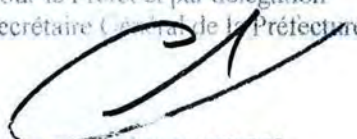
**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Carcassonne le Président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le 17 AOUT 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU





**PREFECTURE DE L'AUDE**

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**Numéro de dossier 2011229-0001**

**LE PREFET DE L'AUDE**  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le décret du 25 mars 2009 portant nomination de madame Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude

**VU** le décret n - 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N - 2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Jean Luc Dairien, D.D.T.M. de l'Aude ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

**VU** la circulaire n - 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

**VU** la demande en date du 02 août 2011 par laquelle ERDF-GRDF EXP GAZ VDA  
demande

**L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :**  
**SUPPRESSION BRANCHEMENT GAZ**

**RN 113, N°103, avenue Général LECLERC, commune de CARCASSONNE 11000**

**VU** l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 16 août 2011

**VU** l'état des lieux,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **Suppression d'un branchement GAZ** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport ( GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type Q3.

Ces ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

### **AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux se situent en agglomération, et sont prévus du 29 août au 02 septembre 2011.

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire.

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

L'intervenant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 29 AOÛT 2011.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le mercredi 17 août 2011

Pour le préfet Anne-Marie CHARVET et par délégation

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer adjoint,



Frédéric NOVELLAS

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

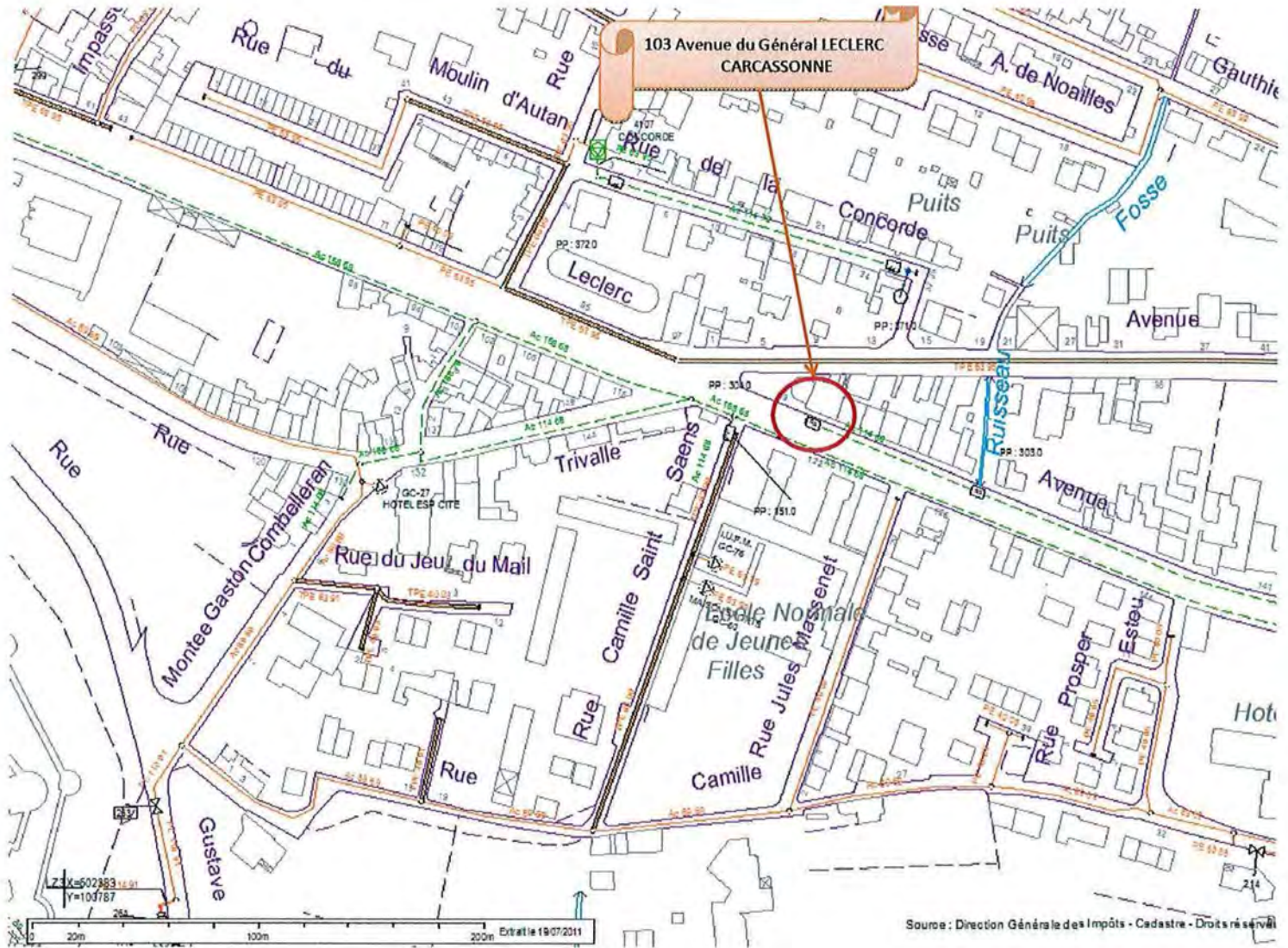


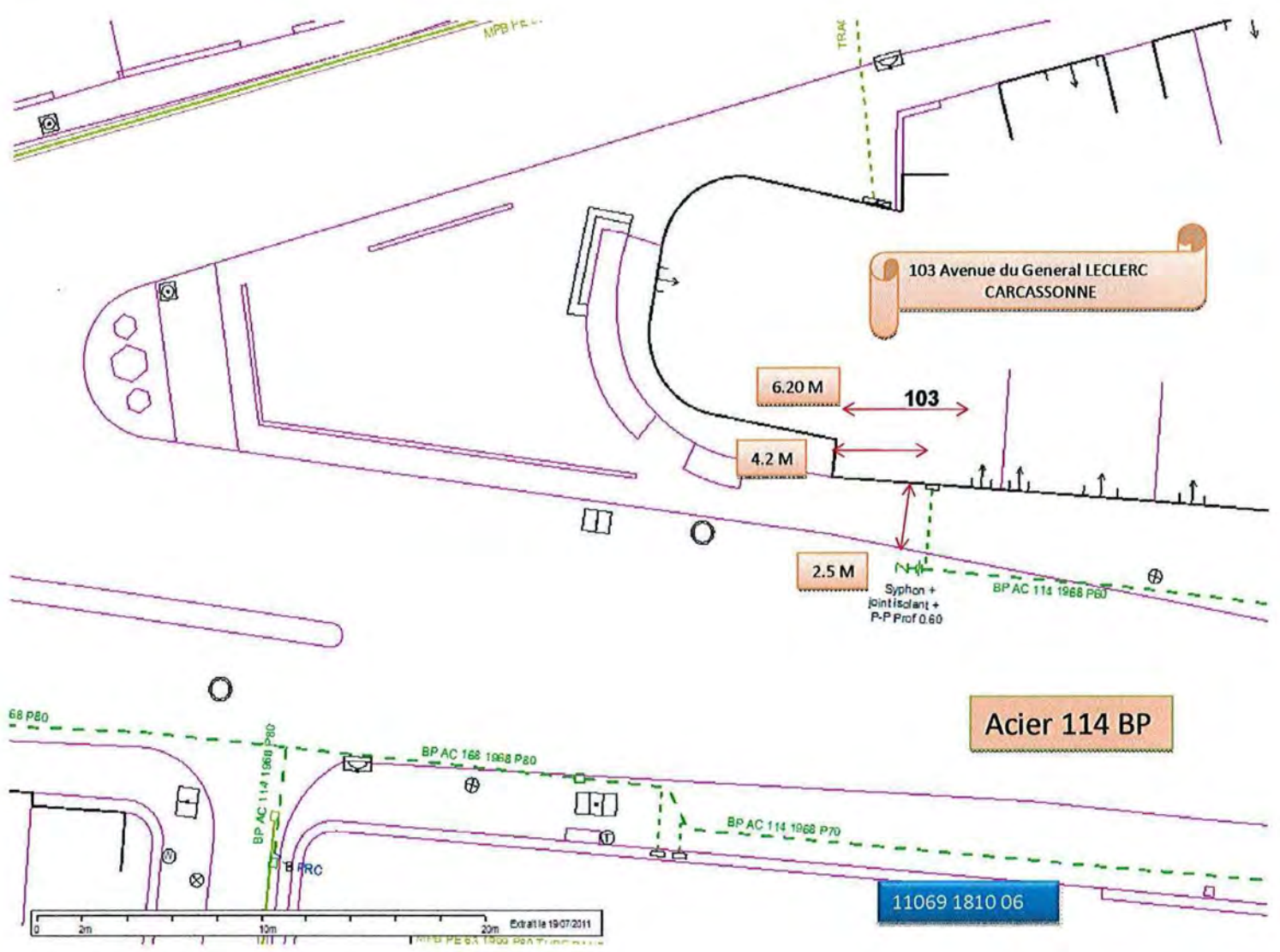
# Suppression du Gaz Neuf

103 Avenue du General LECLERC

CARCASSONNE

Trx GrDF le 01/09/11







103 Avenue du General LECLERC  
CARCASSONNE

24/24  
K7 DVD

Ouverture pour  
suppression du Brt

Acier 114 BP



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté Préfectoral n° 2011229-0007 complétant l'arrêté préfectoral n° 96-0084 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Trèbes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**VU** le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

**Vu** l'arrêté préfectoral n°96-0084 du 24 janvier 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Trèbes

**Vu** l'arrêté n° 2008-11-0101 portant décision d'application par anticipation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de TREBES

**Considérant** qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation

**Considérant** la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité

**Considérant** la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques

**Considérant** la nécessité d'actualiser et de compléter les limites des zones inondables des rivières Aude et Orbiel, de prendre en compte leurs affluents ainsi que d'intégrer l'atlas des zones inondables réalisé en 2010

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le complément au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Trèbes est prescrit



Le périmètre d'étude porte sur l'ensemble du territoire communal concerné par les débordements du fleuve Aude et de l'Orbiel, du ruisseau du Bazalac, du ruisseau St Félix et du ruisseau de la Potence

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation

**ARTICLE 2 :**

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

– réunions d'information et travail avec les élus communaux, mise à disposition du public, pendant un mois, en mairie, du projet des documents du PPRi (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique.

**ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier

**ARTICLE 4 :**

Personnes et organismes associés :  
Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Monsieur le Maire de la commune de Trèbes  
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude  
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude  
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Le projet avant enquête publique est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de la commune de Trèbes  
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude  
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude  
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière  
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Trèbes ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Carcassonnais et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :  
de la mairie de Trèbes  
au siège de la communauté d'agglomération du Carcassonnais  
à la Préfecture de l'Aude,  
à la direction départementale des territoires et de la mer – 105, bd Barbès à Carcassonne

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Trèbes, le Président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le 29 AOUT 2011

Le Préfet

  
Anne-Marie CHARVET



**PREFECTURE DE L'AUDE**

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**Numéro de dossier 2011237-0002**

**LE PREFET DE L'AUDE**  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le décret du 25 mars 2009 portant nomination de madame Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude

**VU** le décret n - 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N - 2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Jean Luc Dairien, D.D.T.M. de l'Aude ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

**VU** la circulaire n - 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

**VU** la demande en date du 19 juillet 2011 par laquelle GRDF NARBONNE (AGNRC)  
demande

**L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

**FOUILLES POUR BRANCHEMENT GAZ**

**RN 113, N°90, avenue Général LECLERC, commune de CARCASSONNE 11000**

**VU** l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 11 août 2011

**VU** l'état des lieux,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **FOUILLES d'un BRANCHEMENT GAZ NEUF** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport ( GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type Q3.

Ces ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

### **AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux se situent en agglomération, et sont prévus du 29 août au 02 septembre 2011.

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire.

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

L'intervenant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 29 AOÛT 2011.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le mercredi 24 août 2011

Pour le préfet Anne-Marie CHARVET et par délégation  
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer adjoint,



Frédéric NOVELLAS

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

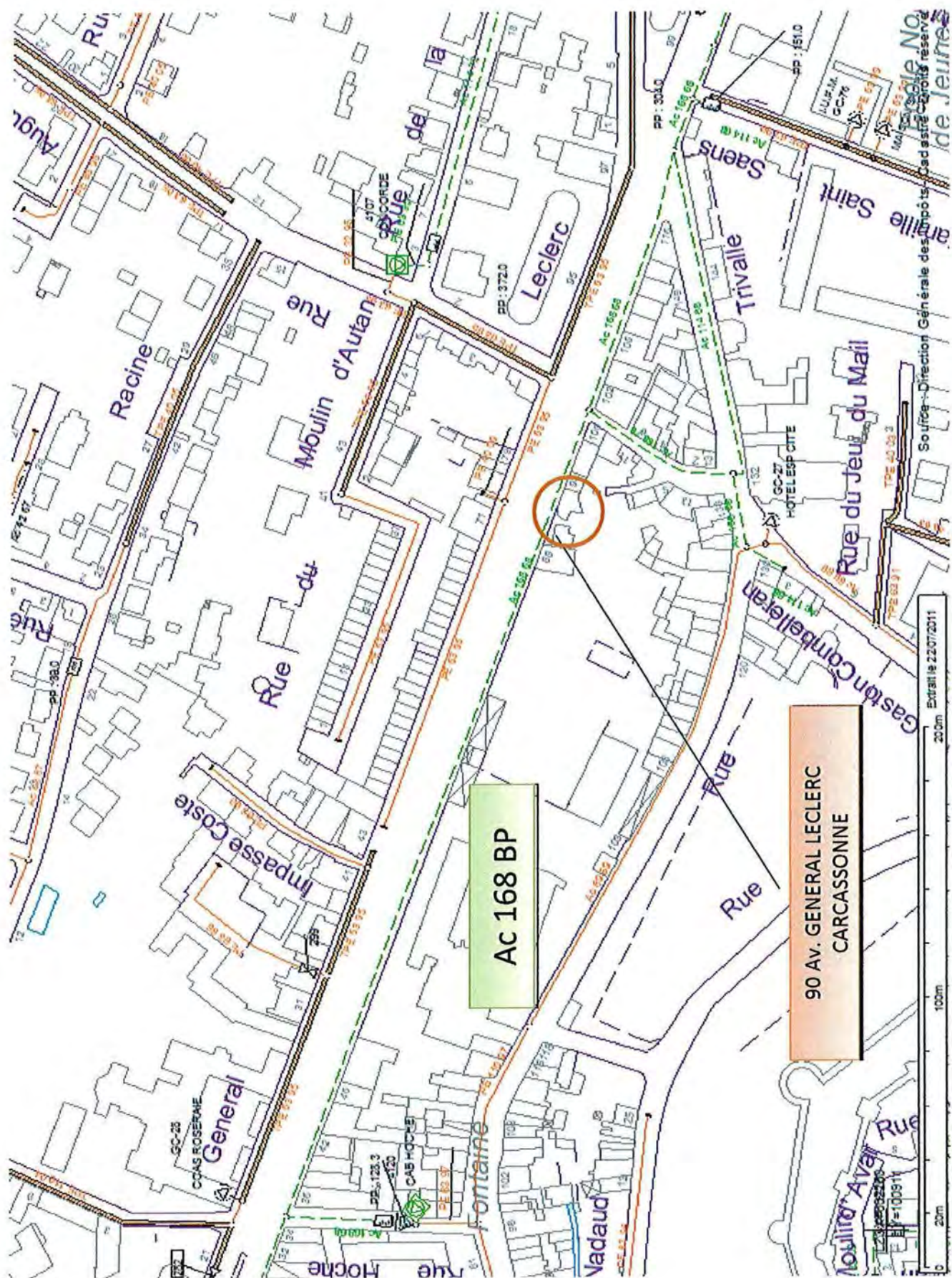


# Branchement Gaz Neuf

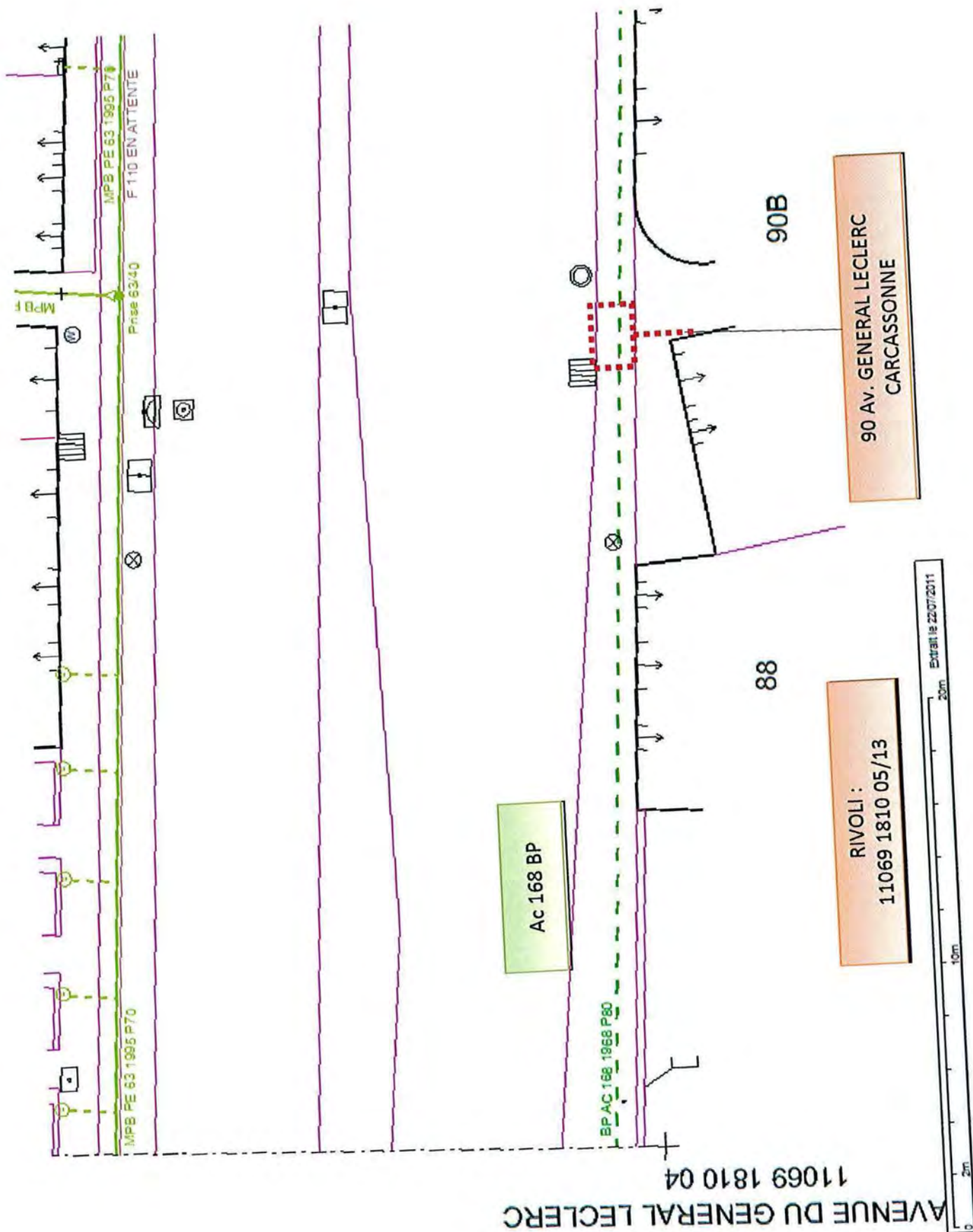
90 Av. GENERAL LECLERC

CARCASSONNE

Trx GrDF ie







AVENUE DU GENERAL LECLERC  
11069 1810 04

Ac 168 BP

88

RIVOLI :  
11069 1810 05/13

90B

90 AV. GENERAL LECLERC  
CARCASSONNE

Extrait le 22/07/2011

20m

10m

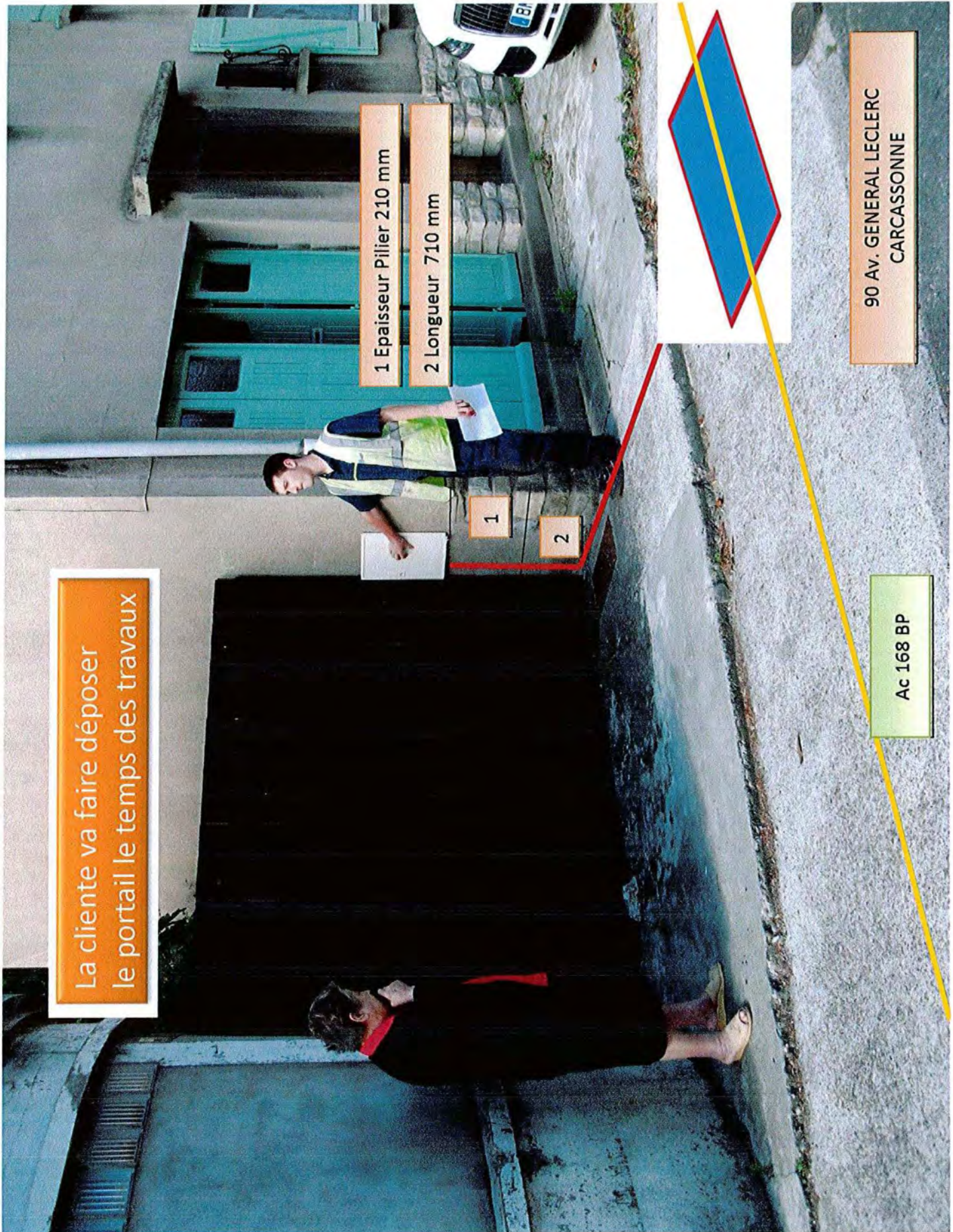
0

10

20



La cliente va faire déposer  
le portail le temps des travaux



1 Epaisseur Pilier 210 mm

2 Longueur 710 mm

1

2

90 Av. GENERAL LECLERC  
CARCASSONNE

Ac 168 BP





PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**Numéro de dossier 2011241-0003**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de madame Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude

VU le décret n - 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N - 2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Jean Luc Dairien, D.D.T.M. de l'Aude ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n - 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 26 août 2011 par laquelle  
GRDF , 1, chemin de Maquens, 11000 CARCASSONNE

demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :  
**RENOUVELLEMENT D'UN BRANCHEMENT GAZ COLLECTIF**  
RN 113, N°6 bis, boulevard Omer SARRAUT, commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 29 août 2011

VU l'état des lieux,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :  
**RENOUVELLEMENT D'UN BRANCHEMENT GAZ COLLECTIF,**  
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par 1/2 chaussée.

Le PREDECOUPE est OBLIGATOIRE; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée.

Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport ( GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

Chaussées: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

Trottoirs: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

### **AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux se situent en agglomération , et sont prévus du 26 au 30 septembre 2011.

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 26 septembre 2011.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le lundi 29 août 2011

Pour le préfet Anne-Marie CHARVET et par délégation

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer adjoint,



Frédéric NOVELLAS

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



AGENCE TRAVAUX GAZ  
LARO  
VALLEES D'AUDE  
1, Rue Pierre GERMAIN  
11877 CARCASSONNE Cedex 9

CCP TOULOUSE 8610 82  
EDF.:RC PARIS B 562 081 317  
GDF.:RC PARIS B 542 107 651

**ARTICLE 9  
POSE DE CANALISATION GAZ**

Affaire suivie par: **M.MOISSONNIER Christian**  
Tél.: **04-68-11-25-47 / 06-66-33-18-36**  
Mail : **christian.moissonnier@erdf-grdf.fr**

CARCASSONNE LE 26-07-2011

**COMMUNE: CARCASSONNE 11000**

**OBJET: Renouvellement branchement collectif et Conduite Montante  
6 bis boulevard Omer Sarraut**

Conformément aux dispositions du cahier des charges type  
nous avons l'honneur de vous informer que nous allons procéder à compter du :  
à la pose de canalisations gaz ,telle que définie au présent dossier .

Nous vous serions obliges de bien vouloir nous faire savoir si le tracé prévu appelle des  
remarques de votre part ,et ,éventuellement ,nous indiquer les dispositions particulières  
à observer lors de l'exécution de ces travaux

Le distributeur  
signée: J.Y GASC

**AFFAIRE N° R35-1101612**

- x Division Territoriale du Pays
- x Monsieur le Directeur Régional des télécommunications
- x M.le Directeur du centre d'entretien des câbles des Télécommunications
- x Monsieur le Maire
- x Service des eaux
- x G . S . O .
- x A . T . G .
- x Agence d 'Exploitation
- x Entreprise
- Monsieur le chef de district S . N . C . F .
- Direction Régionale S . N . C . F .
- Canal du midi
- Service Maritime de l 'Équipement
- Bâtiment et Monuments de France
- x Agence clientèle AAGNR.

# FICHE DE RENSEIGNEMENTS

- 1 - DEPARTEMENT **AUDE**  
 2 - COMMUNE **CARCASSONNE**  
 3 - OBJET DE L 'OUVRAGE **Renouvellement branchement collectif et Conduite Montante**  
 4 - ORIGINE DE L 'OUVRAGE **6 bis bd Omer SARRAUT**  
 5 - TERMINUS DE L 'OUVRAGE **6 bis bd Omer SARRAUT**  
 6 - FINANCEMENT GDF  TIERS  **REMIS GRATUIT**  
 7 - TRAVERSEES SPECIALES

Voie communale **PR N** route départementale **PR N**

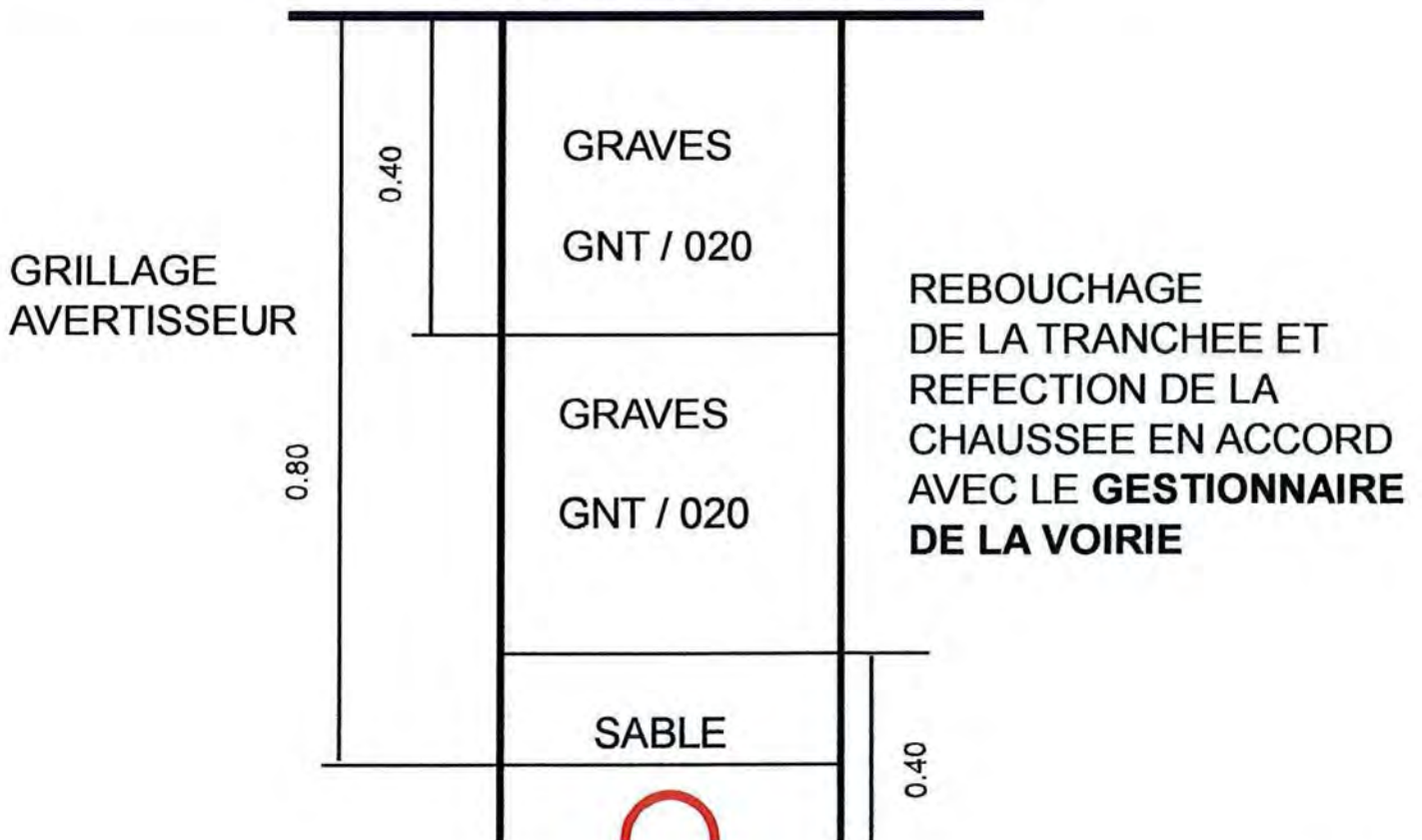
Voie ferrée

Voie navigable

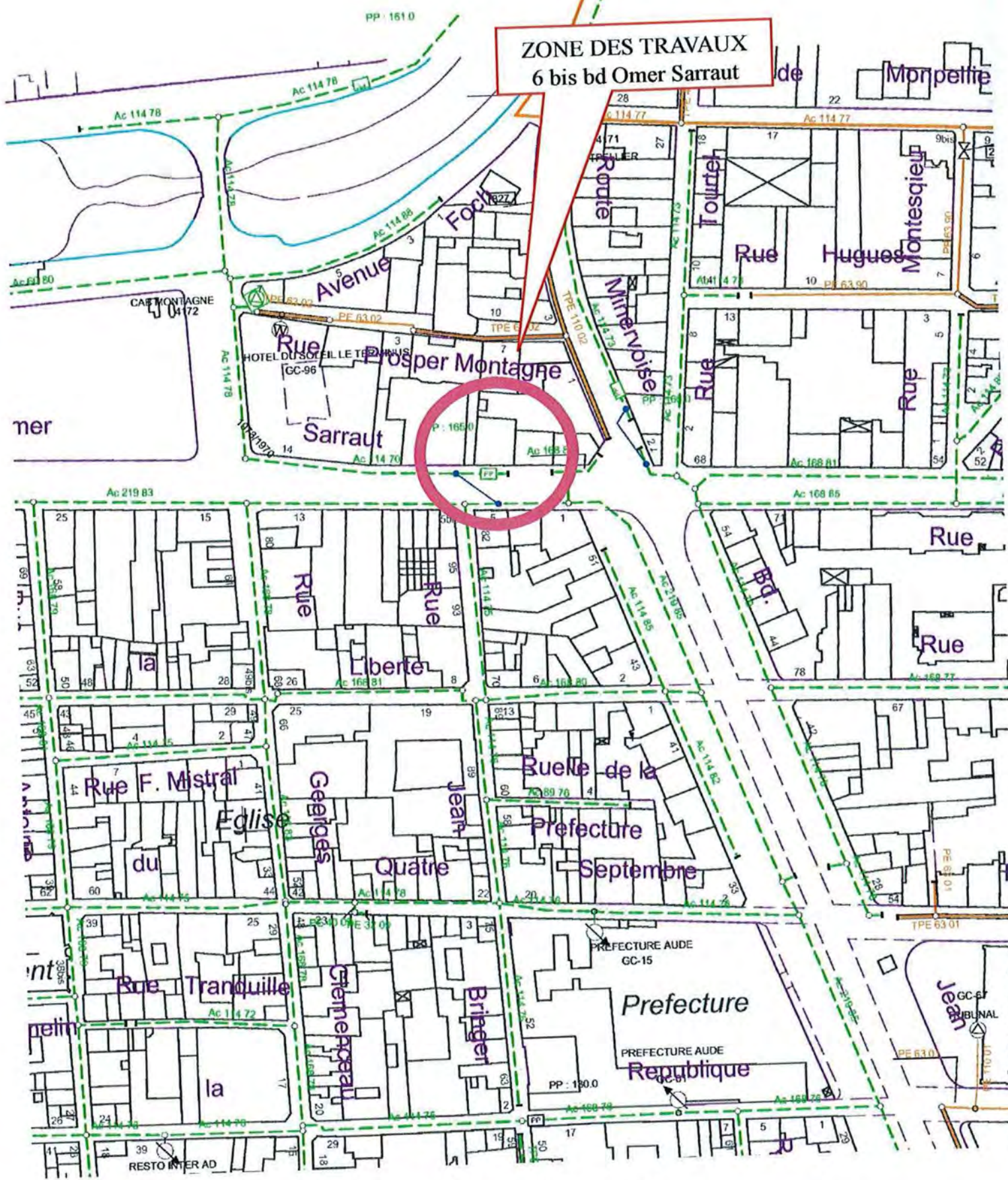
## 8 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Ouvrage à construire	Répartition	Distribution	Pression maxi de service	Longueur mètres	Canalisation		Vanne		Mode de Raccordement
					Nature	Diamètre Extérieur	Type	nombre	
<b>branchement</b>		<b>X</b>	<b>21 MBar</b>	<b>2</b>	<b>PE</b>	<b>40</b>			<b>Prise BRT AC-PE40</b>

### PROFIL DES TRANCHEES









**PROJET A REALISER**  
**Renouvellement du branchement collectif et de la Conduite Montante.**

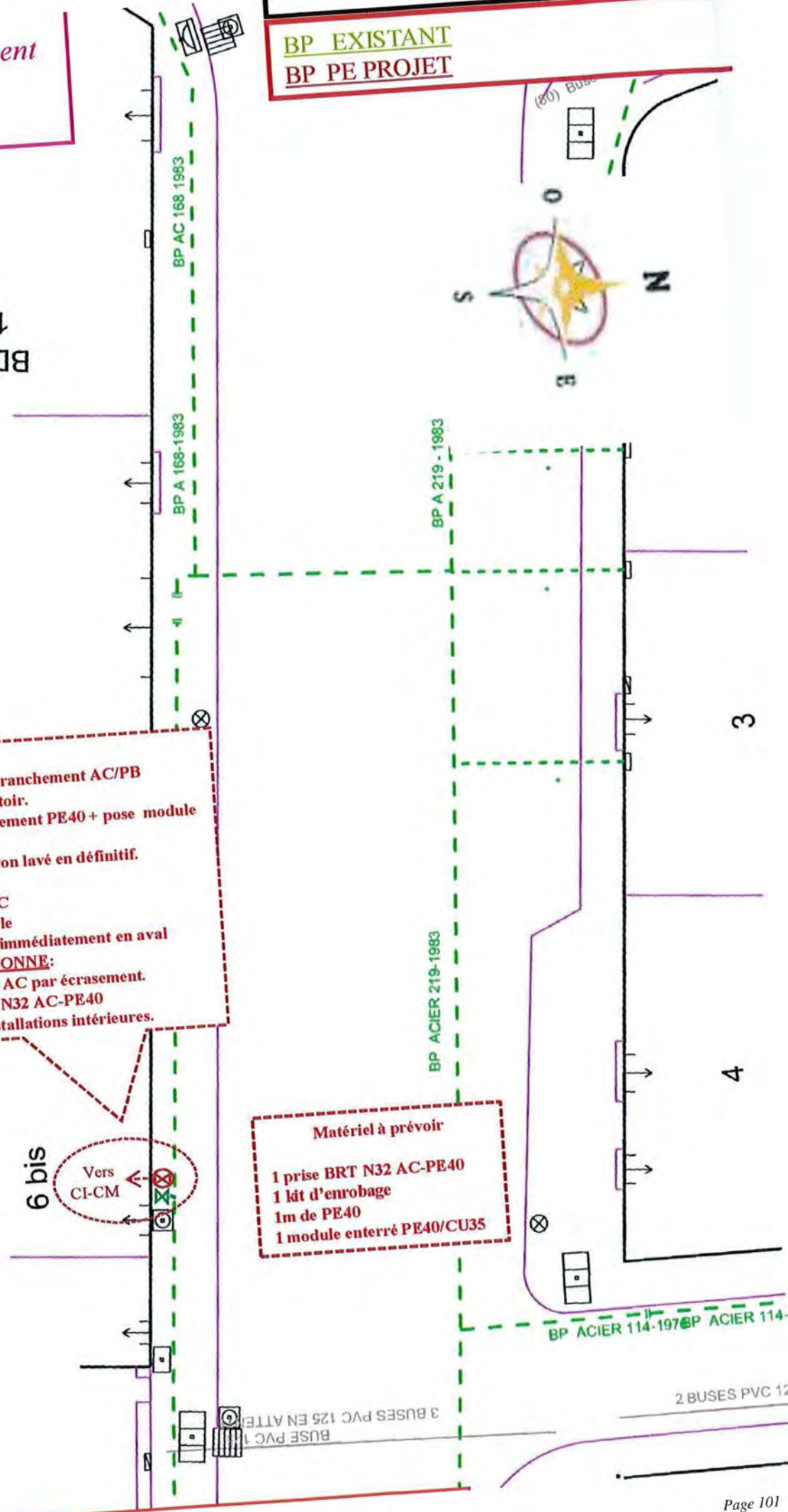
BD JEAN JAURES  
 11069 2280 01

**BP EXISTANT**  
**BP PE PROJET**



- À charge SOTRANASA:**
- terrassement pour suppression du branchement AC/PB
  - dépose du regard branchement trottoir.
  - terrassement pour création branchement PE40 + pose module enterré BP/MP.
  - réfection du revêtement trottoir béton lavé en définitif.
- À charge STIG:**
- renouvellement de la CI-CM en AC
  - raccordement de la CI sur le module
  - reprise des 3 tiges après compteur immédiatement en aval
- À charge GRDF GROUPE CARCASSONNE:**
- mise hors service du branchement AC par écrasement.
  - soudure en charge une prise BRT N32 AC-PE40
  - remise en service y compris les installations intérieures.

- Matériel à prévoir**
- 1 prise BRT N32 AC-PE40
  - 1 kit d'enrobage
  - 1m de PE40
  - 1 module enterré PE40/CU35







**Avenant n° 2011 242-0004 à l'arrêté n°2011-129-0012 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N°30082011 F 011 S 028**

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**VU** la demande de modification par avenant de l'agrément simple présentée par **Monsieur BINET Christophe** pour son entreprise sise lotissement la Condamine 11300 LA DIGNE D'AVAL

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

**ARRETE**

**ARTICLE 3 :**

L'article 3 est modifié comme suit :

**ARTICLE 3 NOUVEAU :**

Monsieur BINET Christophe est agréé pour effectuer trois activités supplémentaires à celles portées à l'article 3 de l'arrêté en date du 04/05/2011.

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.


Les dispositions des articles 1, 2, 4 restent sans changement.

**ARTICLE 5 :**

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 30 Août 2011

Pour le préfet et par délégation  
P/L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de  
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la  
Personne  
Le Directeur Adjoint du Travail



Régis Castel

## EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL n°2011194-0011

**Autorisant la remise en service dans des conditions provisoires des aménagements de la concession hydroélectrique de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège**

### **ARTICLE 1er : Autorisation de remise en service**

Est autorisée la remise en service des aménagements de la concession hydroélectrique de la chute d'Escouloubre II sur l'Aude, et en particulier des ouvrages ayant fait l'objet des travaux (usine et bassin de compensation), par le concessionnaire et exploitant EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon sur Ariège).

La remise en service des aménagements est réalisée :

- conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 susvisé,
- conformément aux conditions particulières et provisoires prévues au projet d'exécution des travaux approuvé, révisées selon l'analyse des risques transmise par le concessionnaire le 6 juillet 2011 et complétée le 13 juillet 2011,
- selon les prescriptions figurant dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Dispositions particulières de fonctionnement des ouvrages**

Les eaux turbinées dans l'usine hydroélectrique d'Escouloubre pourront être rejetées dans l'Aude, à l'aval immédiat de l'usine, via le déversoir du bassin de compensation, à un débit maximum de 5 m<sup>3</sup>/s.

Jusqu'à la réalisation complète des travaux engagés sur les aménagements de la concession hydroélectrique de Nentilla et la remise en service de ces ouvrages, la vanne de prise située dans le bassin de compensation d'Escouloubre et alimentant la galerie d'amenée demeurera consignée fermée.

### **ARTICLE 3 : Réalisation des travaux restants**

L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2011 les travaux de dévégétalisation de la digue fermant le bassin de compensation d'Escouloubre en rive gauche, selon le projet d'exécution des travaux approuvé (dossier déposé le 9 mars 2010, complété le 18 juin 2010).

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et dans les mairies des communes :

- d'ESCOULOBRE, LE BOUSQUET, ROQUEFORT-DE-SAULT, COUNOZOULS, SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE, CAMPAGNA-DE-SAULT, FONTANÈS-DE-SAULT, AUNAT, BESSÈDE-DE-SAULT, LE CLAT, ARTIGUES et AXAT, dans l'Aude,

- de CARCANIERES, LE PUCH et ROUZE, dans l'Ariège,

A Carcassonne, le 20 juillet 2011

Le Préfet,

SIGNE

Anne-Marie CHARVET



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement  
et des affaires foncières

**Arrêté relatif à la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agout »**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 6 février 2002 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agout » et désignant le préfet du Tarn, préfet coordonnateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agout » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agout » (SAGE Agout) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu la lettre du 17 février 2011 du président de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn ;
- Vu la délibération n°2011-32 du 7 juin 2011 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Agout ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agout » est composée comme suit.

1<sup>o</sup> Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

<i>Conseils régionaux</i>	
Midi-Pyrénées	Mme Martine GILMER Mme Jocelyne SALVAN
Languedoc-Roussillon	Mme Danièle MOUCHAGUE
<i>Conseils généraux</i>	
Aude	M. Francis BELS
Hérault	M. Francis CROS
Haute-Garonne	M. André LAUR
Tarn	M. Jacques PAGES M. Serge CAZALS
<i>Associations des maires</i>	
Aude	M. Serge CAZENAVE
Hérault	Mme Marie CASARES M. Guy COMBES
Haute-Garonne	M. Georges ARNAUD M. Raymond MARTINAZZO
Tarn	
Bassin de l'Agoût	M. Pascal BUGIS M. Michel VIDAL Mme Brigitte PAILHE-FERNANDEZ Mme Gisèle PAGES Mme Alice SEON
Bassin du Sor	M. Jean-Claude de BORTOLI
Bassin du Thoré	Mme Jeanne GLEIZES
Bassin du Dadou	M. Maurice ROUQUIER Mme Florence PEZOUS
Parc naturel régional du Haut Languedoc	M. Jean-Louis PUIG
Syndicat mixte du bassin de l'Agoût	M. Louis CAZALS M. Jean-Pierre AUBANTON M. Jean-Michel ARJONA

2° Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Chambre d'agriculture	M. Francis ASSEMAT
Chambre de commerce et d'industrie	M. Michel MAUREL
Centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées	M. Jacques BERRY
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Didier REY
Associations de protection de l'environnement	M. Bernard BIRBES
Associations de consommateurs	M. Francis ESCANDE
Syndicats autonomes d'électricité	M. Thierry COLOMBIE (EAF)
EDF GEH Tam Agout	M. Pascal GRABETTE
IEMN (production d'eau potable)	M. Laurent VANDENDRIESSCHE
Comité départemental du tourisme	M. Jean-Marie FABRE
Fédération départementale des chasseurs	M. Michel NEGRE
Comité départemental de randonnée pédestre	M. Daniel BARRAILLE
Fédérations de sports aquatiques	Le représentant du comité départemental de canoë kayak du Tam

3° Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- La préfète du Tam, coordonnateur du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agout », ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ou son représentant
- La directrice départementale des territoires ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau « Adour-Garonne » ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ou son représentant
- Le chef du service interdépartemental du Tam et du Tam et Garonne de l'office national des forêts ou son représentant
- Le délégué régional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant.

**Article 2** - Le mandat des membres de la commission locale de l'eau expire le 8 février 2016.

**Article 3** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et du Tarn ainsi que sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à Albi, le 20 AOUT 2011

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Béatrice STEFFAN

*Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa publication ou de son affichage.*



**ARRETE PREFECTORAL n° 2011220-0003 déclarant d'intérêt général l'extension du parking poids-lourds de l'aire de services de Vinassan Nord de l'autoroute A9, sur le territoire des communes de Vinassan et de Salles-d'Aude**

**DECLARATION DE PROJET**

**Maître d'ouvrage : Société Autoroutes du Sud de la France (ASF)**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1, L126-1 et R126-1 à R126-4 du code de l'environnement ;

**VU** la décision du 14 janvier 2009 du ministre chargé des transports approuvant la deuxième phase du dossier synoptique des aires annexes et de stockage pour les poids lourds sur les autoroutes A46, A7 et A9, précisée le 15 janvier 2010 ;

**VU** le courrier de la société des Autoroutes du Sud de la France du 15 octobre 2009 demandant la mise en œuvre, avant enquête publique, de la consultation des services compétents au titre de la circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités locales ;

**VU** le dossier d'enquête publique comportant notamment une étude d'impact ;

**VU** la synthèse des avis recueillis au titre de la consultation susvisée signée par le préfet de l'Aude le 16 mars 2010 ;

**VU** l'avis du 29 avril 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon consultée en sa qualité d'autorité environnementale compétente en matière d'environnement conformément aux articles L.122-1 et R.122-13 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1780 du 11 juin 2010 portant ouverture de l'enquête publique préalable aux travaux envisagés qui s'est déroulée du 12 juillet 2010 au 12 août 2010 inclus sur le territoire des communes de Vinassan et Salles d'Aude ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 août 2010 ;

**VU** le courrier des Autoroutes du Sud de la France du 8 octobre 2010, complété le 20 janvier 2011, apportant les éléments de réponse aux observations accompagnant l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis favorable du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 22 décembre 2010 ;

.../...

**VU** la réunion publique du 18 mai 2011, présidée par Mme la sous-préfète de Narbonne, qui s'est tenue en mairie de Vinassan, visant à diffuser une large information à la population locale ;

**VU** la lettre du 26 juillet 2011 des Autoroutes du Sud de la France portant engagement sur un certain nombre de mesures d'accompagnement et de précaution au regard des espèces d'oiseaux à enjeux nichant à proximité du site du projet ;

**VU** l'avis du 5 août 2011 de la direction départementale des territoires et de la mer relatif au diagnostic ornithologique complémentaire « *faune et habitats naturels* » réalisé en juillet 2011 par l'association « Les écologistes de l'Euzière » ;

**VU** l'avis du 8 août 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon portant sur le diagnostic complémentaire écologique « *faune et habitats naturels* » réalisé par l'association « Les écologistes de l'Euzière » ;

**VU** la lettre du 27 juillet 2011 des Autoroutes du Sud de la France portant engagement de participer financièrement au raccordement d'adduction d'eau potable de dix habitations riveraines de l'aire de Vinassan ;

**Considérant** les raisons d'intérêt public qui s'attachent à la réalisation du projet d'extension de l'aire de services de Vinassan-Nord, située sur l'autoroute A 9 au PR 182.00, par la création de 100 places supplémentaires de stationnement poids lourds, sur le territoire des communes de Vinassan et de Salles-d'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'intérêt général, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe, les travaux d'extension, par les Autoroutes du Sud de la France, de l'aire de services de Vinassan-Nord, située sur l'autoroute A9 au PR 182.00, par la création de 100 places supplémentaires de stationnement poids lourds, sur le territoire des communes de Vinassan et de Salles-d'Aude.

### **ARTICLE 2 :**

La présente déclaration de projet est soumise, s'agissant de la protection des oiseaux à enjeu nichant à proximité du projet, aux prescriptions suivantes :

- réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles de reproduction des oiseaux (de fin avril à début août) ;
- implantation d'un merlon arboré ainsi qu'une bande boisée sur toute la partie ouest de l'aire réaménagée afin de maintenir une zone tampon avec les espaces environnantes ;
- conservation pendant toute la durée de la concession (soit 22 ans) d'une emprise foncière de friches de 8,5 hectares contiguë à la zone du projet.

.../...

**ARTICLE 3 :**

La présente déclaration peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

La présente déclaration sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affichée en mairies de Vinassan et Salles-d'Aude et peut être consultée à la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur régional des Autoroutes du Sud de la France et les maires de Vinassan et Salles-d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 9 août 2011

Le préfet,

Signé : Anne-Marie CHARVET

## **ANNEXE : EXPOSE DES MOTIFS et CONSIDERATIONS**

**justifiant le caractère d'intérêt général du projet d'extension de l'aire de Vinassan-Nord, située sur l'autoroute A9 au PR 182.00, par la création de 100 places supplémentaires de stationnement poids lourds, sur le territoire des communes de Vinassan et de Salles-d'Aude.**

\* \* \*

### **Objet de l'opération**

L'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France ont constaté ces dernières années, un déficit de places poids lourds sur les aires de services et de repos le long des axes A7/A9, reliant Lyon à la frontière espagnole, qui conduit certains chauffeurs à stationner sur des bandes d'arrêt d'urgence, des bretelles d'entrée et de sortie des aires, ou encore sur des emplacements qui leur sont interdits.

Ces comportements étant particulièrement dangereux pour la sécurité des usagers, l'Etat a demandé à la société Autoroutes du Sud de la France d'étudier la possibilité de créer, sur ce réseau, des places supplémentaires, dont les besoins ont été évalués, après études, à 1.100 places.

Ce volume de 1100 places à créer a été déterminé de manière pragmatique en se basant sur :

- des comptages de poids lourds stationnés sur les aires en relevant leur localisation exacte (sur places PL, sur places VL, sur bretelles d'accès, sur plateforme pétrolière)
- une hypothèse d'évolution du trafic à l'horizon 2011 tenant compte de l'infléchissement observé depuis 2003 : hypothèse basse d'évolution du trafic poids lourds telle que donnée par le SETRA (Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) soit 1,5% d'augmentation de trafic annuel.

Cette étude a permis de déterminer que l'aire de services de Vinassan Nord, dans le sens Lyon – frontière espagnole, devait recevoir 100 places de stationnement poids lourds supplémentaires, afin de supprimer les comportements à risques relatés ci-dessus.

Actuellement, l'aire d'autoroute de Vinassan Nord est une aire de services comportant :

- 85 places de stationnement véhicules légers,
- 15 places de stationnement poids lourds,
- 12 places de stationnement caravanes,
- 7 places de bus,
- 1 bloc sanitaire,
- 1 station services avec boutique,
- 1 cafétéria,
- 1 hôtel accessible depuis le réseau secondaire.

.../...



Le projet prévoit, la création de :

- 100 places de stationnement poids-lourds (dont 8 seront réservées aux Transports de Matières Dangereuses),
- 1 bloc sanitaire + douche + plateforme accueillant des distributeurs automatiques (boissons chaudes, fraîches, snacking, produits d'hygiène).

A terme l'aire disposera donc d'une offre globale de stationnement poids lourds de 115 places.

L'augmentation de l'offre de stationnement PL de l'aire s'effectuera par l'extension, à l'intérieur du domaine public autoroutier existant, des équipements et installations de l'aire existante, celle-ci faisant l'objet d'un réaménagement limité à la prolongation de l'actuelle voirie de desserte de l'aire. Les longueurs des bretelles de sortie d'autoroute et d'insertion existantes ne seront pas modifiées.

L'aire sera ceinturée d'une clôture rigide de type urbain.

Un merlon paysager de hauteur 3 mètres 50 sera créé en bordure ouest de l'aire.

Des bassins de rétention ayant fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement seront réalisés.

Enfin, l'ensemble fera l'objet d'un projet d'aménagement paysager constitué d'espèces locales permettant d'améliorer l'insertion de l'aire dans le paysage.

Ce projet d'extension des parkings poids lourds sur l'aire de services de Vinassan Nord a été approuvé par décision ministérielle du 14 janvier 2009, précisée le 15 janvier 2010, sur la base d'un dossier synoptique détaillé et confirmé par courrier du 22 décembre 2010.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 3,3 millions d'euros TTC et ne nécessite pas d'acquisitions foncières.

\*\*\*

### **L'intérêt général de l'opération**

L'opération décrite ci-dessus présente un intérêt général majeur, en ce qu'il a pour objet de mettre fin à une situation particulièrement dangereuse pour les usagers de l'autoroute.

L'insuffisance de places de stationnement pour les poids lourds sur l'aire de services de Vinassan Nord conduit en effet régulièrement certains chauffeurs à arrêter leur camion sur des bandes d'arrêt d'urgence, des bretelles d'entrée et de sortie des aires, ou encore sur des emplacements qui leur sont interdits.

Il en résulte des risques d'accident, ainsi qu'une désorganisation des aires de services, non adaptées à cette sur-occupation.

.../...

Le projet vise en premier lieu à remédier à ces risques et dysfonctionnements, en permettant de dimensionner l'aire aux besoins de stationnement des poids-lourds, en rétablissant le fonctionnement normal de l'aire de service, tout en tenant compte de son environnement, dans toutes ses composantes. Il contribuera également à l'amélioration des conditions d'accueil, de vie et de travail des chauffeurs routiers nombreux sur l'axe A9.

A ce titre, le projet d'extension de l'aire de Vinassan présente un caractère d'intérêt général.

Lors de l'enquête publique, plusieurs types de préoccupations ont été exprimés et analysés par le commissaire enquêteur qui a émis un avis défavorable motivé.

Les ASF ont répondu aux différents motifs avancés par le commissaire enquêteur, en précisant :

- que l'impact visuel du projet serait limité en raison de la situation géographique de l'aire et des aménagements envisagés,
- que le bruit généré par l'extension de l'aire serait couvert par le bruit de l'autoroute et que la situation actuelle serait améliorée par la réalisation d'un merlon. Celui-ci initialement prévu de 3 mètres au regard des études techniques sera néanmoins porté à 3 mètres 50 pour rassurer les riverains.
- que les rejets d'eaux éventuellement pollués, et les risques d'inondation, seraient traités par des bassins de rétention d'eau et de dépollution,
- que la station d'épuration d'Armissan-Vinassan est suffisamment dimensionnée pour traiter les eaux vannes,
- que la création de nouvelles places de TMD et la création d'un merlon limiteront les risques d'explosion pour les habitations voisines,
- que le projet améliorera le risque d'insécurité de l'aire par la pose d'une clôture rigide,
- que l'extension de l'aire ne sera pas incompatible avec le projet de maison de retraite de la commune de Vinassan,
- enfin, que les fouilles d'archéologie préventive éviteront d'éventuelles dégradations du patrimoine archéologique éventuellement présent sur le site.

Une nouvelle analyse par les services de l'Etat compétents de l'entier dossier au vu des derniers développements, de l'avis du commissaire enquêteur et des réponses apportées par les Autoroutes du Sud de la France, permet de conclure au caractère infondé de l'avis défavorable du commissaire enquêteur.

Le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement note, dans son avis favorable du 22 décembre 2010, que les analyses effectuées par les services de l'Etat confirment, dans les différents domaines soumis à étude d'impact, que le projet d'aménagement spécifique présenté par les Autoroutes du Sud de la France respecte bien l'ensemble des normes et règlements en vigueur, d'une part, et que les Autoroutes du Sud de la France ont pris en compte le stationnement des poids lourds transportant des matières dangereuses en proposant des mesures de positionnement, d'alerte et de surveillance qui vont au-delà des exigences réglementaires actuelles, d'autre part.

.../...

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé dans son avis du 9 novembre 2010 a confirmé que le projet ne portera pas atteinte à la santé des populations riveraines (traitement réglementaire des eaux usées et pluviales et protection acoustique renforcée, caractère infondé au vu des mesures techniques présentes dans le dossier de l'allégation par le commissaire enquêteur d'un risque de pollution des eaux souterraines).

Le directeur départemental des territoires et de la mer dans son avis du 20 avril 2011 note que « l'agrandissement de cette aire sera accompagné d'une mise aux normes du traitement des eaux pluviales ainsi que d'une meilleure prise en compte des nuisances aux riverains (merlons notamment) ».

Le directeur régional des affaires culturelles rappelle pour sa part dans un avis du 3 novembre 2010 le caractère exemplaire de la prise en compte par les Autoroutes du Sud de la France du « risque archéologique » et du déroulement des opérations.

Les Autoroutes du Sud de la France se sont engagées, par courrier du 27 juillet 2011, à participer financièrement au raccordement d'adduction d'eau potable de dix habitations, améliorant ainsi la situation des riverains de l'aire de Vinassan.

Enfin, à la demande des Autoroutes du Sud de la France, un diagnostic ornithologique complémentaire a été réalisé par l'association « les écologistes de l'Euzière ». Il confirme la présence d'espèces protégées à intérêt patrimonial dans le parc de Saint-Félix à proximité du site du projet mais conclut qu'il n'y a pas de présence d'oiseaux d'intérêt patrimonial majeur sur la zone du projet. La société des Autoroutes du Sud de la France par lettre du 26 juillet 2011 a proposé plusieurs mesures d'accompagnement et de précaution au regard des oiseaux à enjeux nichant à proximité du site du projet. Au vu du diagnostic, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon et la direction départementale des territoires et de la mer ont considéré les mesures proposées par les Autoroutes du Sud de la France comme adaptées aux enjeux du secteur concerné. Ces mesures permettant de limiter l'impact du projet sur les espèces présentes à proximité, la direction départementale des territoires et de la mer a émis un avis favorable au projet sous réserve que les propositions d'accompagnement soient rendues obligatoires, ce qui est fait par la déclaration de projet.

L'opération d'extension des parkings poids lourds de l'aire de services de Vinassan Nord sur l'A9 peut donc être engagée.

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2011220-0003 du 9 août 2011**

Fait à Carcassonne, le 9 août 2011

Le préfet,

Signé : Anne-Marie CHARVET

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-223-0001  
relatif au classement d'un camping**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** le décret d'application n°2009-1652 du 23 décembre 2009 modifié ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- VU** la demande de classement formulée par Madame Blandine LAFOURCADE, en vue d'obtenir le classement dans la catégorie 4 étoiles du camping « les Mimosas », qu'elle exploite chaussée de Mandirac, à Narbonne (11100)
- VU** le rapport établi par l'organisme évaluateur accrédité ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le terrain de camping «Les Mimosas» sis chaussée de Mandirac à Narbonne (11100) est classé dans la catégorie **quatre étoiles** pour une capacité d'accueil de 266 emplacements.

**ARTICLE 2 :**

Cet établissement est classé pour une période de cinq ans à partir de la date de la signature du présent arrêté .

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 AOUT 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture**

  
Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-223-0002**  
**relatif au classement d'un camping**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** le décret d'application n°2009-1652 du 23 décembre 2009 modifié ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- VU** la demande de classement formulée par Monsieur Pierre HOUE, en vue d'obtenir le classement dans la catégorie 3 étoiles du camping « Côte Vermeille Amarine » qu'il exploite 2400 chemin des vignes à PORT-LA-NOUVELLE (11210)
- VU** le rapport établi par l'organisme évaluateur accrédité ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

Le terrain de camping «Côte Vermeille Amarine» sis 2400 chemin des vignes à PORT-LA-NOUVELLE (11210) est classé dans la catégorie **trois étoiles** pour une capacité d'accueil de 322 emplacements.

**ARTICLE 2 :**

Cet établissement est classé pour une période de cinq ans à partir de la date de la signature du présent arrêté .

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **11 AOUT 2011**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture**

  
**Olivier DELCAYROU**

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011231-0002 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites du Levant, du Couchant et du Midi et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune d'OUVEILLAN**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11-1 et suivants, L.11-2 et L.11-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011061-0013 du 4 mars 2011 prescrivant, du 11 avril 2011 au 11 mai 2011 inclus, sur le territoire de la commune d'Ouveillan, les enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites du Levant, du Couchant et du Midi, et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'opération projetée par la commune d'Ouveillan ;

**VU** le dossier d'enquête constitué conformément à l'alinéa II de l'article R.11-3 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

**VU** les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'expropriation ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.11-4 et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés pendant un mois à la mairie d'Ouveillan ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 mai 2011 sur l'utilité publique du projet ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Ouveillan du 7 juillet 2011 se prononçant, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée par la commune d'Ouveillan ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites dite « du Levant, du Couchant et du Midi », sur le territoire de la commune d'Ouveillan, et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à sa réalisation.

**ARTICLE 2 :**

La commune d'Ouveillan est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et du plan général des travaux ci-annexé (annexes 1 à 4).

**ARTICLE 3 :**

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne et le maire d'Ouveillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant deux mois à la mairie d'Ouveillan.

CARCASSONNE, le **24 AOUT 2011**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Olivier DELCAYROU



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 2011242-0001 portant modification des compétences optionnelles de la communauté de communes du Chalabrais**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5 et L5211-20,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011105-0015 en date du 18 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

**VU** l'arrêté préfectoral n°98-3785 du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Chalabrais, modifié par arrêtés des 29 mars 2000, 1<sup>er</sup> mars 2002, 28 juillet 2006 et du 16 juillet 2007,

**VU** la délibération en date du 11 mai 2011 par laquelle le conseil communautaire a décidé de procéder à une modification des compétences optionnelles (2.5 Les équipements sportifs, socioculturels et scolaires),

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Caudeval (30/06/11), Chalabre (31/05/11), Corbières (16/06/11), Courtauly (9/06/11), Gueytes et Labastide (24/05/11), Montjardin (1/07/11), Peyrefitte du Razès (26/05/11), Puivert (8/08/11), Rivel (1/06/11), Saint Benoît (31/05/11), Sainte Colombe sur l'Hers (8/06/11), Sonnac sur l'Hers (18/07/11), Tréziers (29/07/11), Villefort (24/05/11), qui ont approuvé cette modification,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1998 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« **B - COMPETENCES OPTIONNELLES :**

**2.5 – Les équipements sportifs, socioculturels et scolaires :**

**1. Enfance-Jeunesse, sont considérés comme d'intérêt communautaire :**

Les actions en direction de la jeunesse :

- a) Promotion des activités de loisirs, de découverte, d'initiation, de formation de sensibilisation en matière culturelle, sportive et sociale des jeunes du territoires.



2. Les équipements en direction de la jeunesse et de la petite enfance :

- a) Aménagement et entretien d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement. La gestion de cet équipement est confiée à une association. En cas de défaillance du milieu associatif, la gestion pourra être reprise par la collectivité en régie directe
- b) Aménagement et entretien d'une crèche pour les enfants de 0 à 4 ans située à Chalabre. La gestion de cet équipement est confiée à une association. En cas de défaillance du milieu associatif, la gestion pourra être reprise par la collectivité en régie directe.
- c) Création et aménagement d'équipements en faveur de la petite enfance.

3. Equipements sportifs :

- a) Aménagement et entretien des trois stades intercommunaux localisés à Chalabre (cadastré en annexe)

4. Equipements et animations culturels :

- a) Aménagement et gestion du Musée du Quercorb (cadastré en annexe)
- b) Soutien financier et technique à l'animation du Réseau Culturel Intercommunal dénommé Car'al Oulo. »

**ARTICLE 2**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 31 décembre 1998 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3**

M. le sous-préfet de Limoux, M. le président de la communauté des communes du Chalabrais, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 31 août 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux



Olivier TAINURIER

## ANNEXES CADASTRALES

### COMMUNE DE SONNAC SUR L'HERS

terrains = section B n° 288–289–290–291-539-541-547-549-550-782-783 d'une contenance totale de 11ha 28a 08ca.

### COMMUNE DE PUIVERT

- Aérodrome : section 2D n°77 et 84 superficie 3ha 11a 20ca et 14 ha 61a
- Musée : AB 84 et 122 superficie 13 a 95 ca  
AB n°341 superficie 3a 07 ca

### COMMUNE DE CHALABRE

- Office tourisme - section AB n°63 et n°62 superficie 54 ca et 51 ca
- Centre Social – AB 292 et 293 superficie 1a 01 ca et 90 ca
- Hôtel de France – AB 161 superficie 2 a 75 ca
- Hangar Intercommunal – section C n°811 superficie
- Quai de transfert
- Déchetterie section C n°378 superficie 53 a 75 ca
- Cantine – Restaurant Scolaire – section AB n°529, 530 superficie 2a 20ca et 78 ca
- Crèche – Halte Garderie - section AB n°781 et 783 superficie : 3a 68ca et 5a 37ca
- Centre de Loisirs – AB 621 et 726 superficie 8a 17ca et 7a 56ca
- Stades Intercommunaux :
  - A n°888 et 891 superficie 9a 41ca et 80a 63ca
  - A n°351 superficie 1ha 07a 85ca
  - Section AB n°777 et n°471 superficie 75a 73ca et 6a 25ca

### COMMUNE DE SAINTE COLOMBE SUR L'HERS

- Hangar Intercommunal - AB n°487–542-550 d'une contenance totale de 5a 30ca
- Zone activité intercommunale – n°543 section 1 lieu dit : La Prade, superficie 1 ha 39a 05ca.